
**RAPPORT DE LA MISSION
« JUSTICE ÉCONOMIQUE »
ANNEXES VII – MAGISTRATS ET
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE, MEMBRES DE LA
MISSION**

SOUS LA DIRECTION DE GEORGES RICHELME

FÉVRIER 2021

Annexes VII – Magistrats et greffiers des tribunaux de commerce, membres de la mission

Contributions écrites des personnes entendues par les membres de la mission

VII-A-1 – GTC – services en ligne

VII-A-2 – GTC – La prévention

VII-A-3 – GTC – Outils de prévention

VII-A-4- GTC – Informations détection

VII-B-1 – Fiche ministère public

VII-C-1 – L'accueil – T.Montéran

VII-C-2 – L'assurance santé entreprise

VII-C-3 – Les Centres d'information sur la prévention – CIP

VII-D-1 – CNB



Les services en ligne pour accompagner les entreprises et les justiciables



Monidenum est un service d'authentification gratuit et sécurisé qui permet à toute personne d'activer son identité numérique et de s'authentifier sur les services digitaux partenaires.

Pour le dirigeant d'entreprise, le service opère un rapprochement avec le registre du commerce et des sociétés, lui permettant d'agir en son nom en toute sécurité.

Monidenum est le service d'authentification des justiciables utilisé par le Tribunal Digital et il est juridiquement opposable.

Ouvert avant la crise sanitaire, Monidenum compte déjà **près de 160.000 inscriptions**. Il permet d'accéder à un espace personnel dédié et à des services dématérialisés, comme l'accès gratuit au Kbis de l'entreprise, ainsi qu'à l'indicateur de performance des entreprises déjà disponible pour plus **d'1.500.000 d'entreprises**.

L'indicateur de performance de l'entreprise mis à disposition du chef d'entreprise gratuitement et confidentiellement, via son espace numérique monidenum.fr lui permet d'évaluer les risques de défaillance de son entreprise.



Ouvert dans le prolongement de l'espace numérique de l'entreprise monidenum, le Tribunal digital a trouvé toute sa place lors du premier confinement, dès mars 2020. A ce jour, **près de 4.000 formalités en ligne** ont été accomplies par les entreprises sur cet espace dédié.

Le Tribunal Digital est la porte d'accès en ligne aux 141 tribunaux de commerce français. Cet espace dématérialisé permet d'agir en justice en toute simplicité, dans un environnement sécurisé.

Le Tribunal Digital c'est la justice commerciale accessible à tous, à tout moment.

Le Tribunal Digital permet à tout justiciable du tribunal de commerce ou à son mandataire de saisir sa juridiction en ligne pour :

- ✓ **Prévenir des difficultés d'entreprise : Rendez-vous prévention, requête en mandat ad hoc & conciliation**
- ✓ **Se placer sous la protection de la loi : Déclaration de cessation des paiements, demande de sauvegarde**
- ✓ **Recouvrer une créance, Assignation, requête en injonction de payer**
- ✓ **Faire valoir un droit. Requête président, juge commissaire**
- ✓ **Consulter ses dossiers et de suivre l'avancement d'une affaire en cours**

LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES



I - Une action renforcée des tribunaux de commerce en matière d'information des entreprises.

II – Une action renforcée des tribunaux de commerce en matière de détection des entreprises.



L'alinéa 5 de l'article 3 de la directive européenne 2019/1023 « Restructuration et insolvabilité » impose aux Etats membres de veiller à ce que :

« les informations concernant les outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les PME »

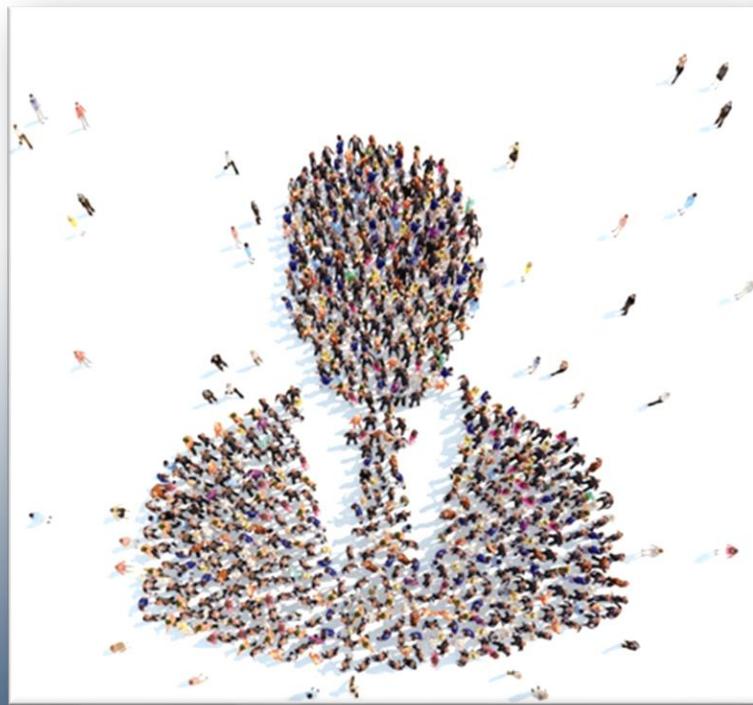
Les greffiers, conscients de la nécessité d'une information claire et accessible pour les chefs d'entreprise sont d'ores et déjà en conformité avec la directive.

Les informations concernant les outils d'alerte précoce et d'autodiagnostic des difficultés sont à la disposition gratuite et confidentielle des dirigeants sur des espaces dédiés



« Entrepreneurs, ne restez pas seuls face à vos difficultés »

Ce message est porté par les Tribunaux de commerce disponible dans les greffes et sur les sites dédiés



BROCHURE

**LES JUGES ET LES
GREFFIERS
DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE
ATTENTIFS À VOS
CÔTÉS !**

ACCUEIL, ECOUTE, ACCOMPAGNEMENT

Mise en place en 2020 d'accès dématérialisés vers les Tribunaux de Commerce pour les entreprises grâce à l'appui du GIE Infogreffé

- 1- Monidenum**
- 2-Tribunal digital**
- 3- Indicateur de performance**





MonIdenum, identité numérique des entreprises, est un service d'authentification gratuit et sécurisé qui permet à toute personne ayant activé son identité numérique de s'authentifier sur les services digitaux partenaires.

Pour le dirigeant d'entreprise, le service opère un rapprochement avec le registre du commerce et des sociétés, lui permettant d'agir en son nom en toute sécurité.

MonIdenum est le service d'authentification des justiciables utilisé par le Tribunal Digital et il est juridiquement opposable.

<https://monidenum.fr/>



Ouvert avant la crise sanitaire, Monidenum compte déjà près de **160.000** inscriptions. Il permet d'accéder à un espace personnel dédié et à des services dématérialisés, comme l'accès gratuit au Kbis de l'entreprise, ainsi qu'à l'indicateur de performance des entreprises déjà disponible pour plus **d'1 500 000 entreprises.**

L'indicateur de performance de l'entreprise mis à disposition du chef d'entreprise **gratuitement et confidentiellement**, via son **espace numérique** monildenum.fr lui permet d'évaluer les risques de défaillance de son entreprise.





Un espace personnel à la disposition du chef d'entreprise

Accès gratuit à son Kbis

Accès gratuit à son indicateur de performance.

Authentification sur le tribunal digital



Qu'est-ce que le Tribunal Digital ?

Ouvert dans le prolongement de l'espace numérique de l'entreprise monidenum, le Tribunal digital a trouvé toute sa place lors du premier confinement, dès mars 2020. A ce jour, près de **4.000 formalités en ligne** ont été accompli par les entreprises sur cet espace dédié.

- ✓ Le Tribunal Digital est la porte d'accès en ligne aux 141 tribunaux de commerce français.
- ✓ Cet espace dématérialisé permet d'agir en justice en toute simplicité, dans un environnement sécurisé.
- ✓ Le Tribunal Digital c'est la justice commerciale accessible à tous, à tout moment.

Pour qui ? Pour quoi ?

Le Tribunal Digital permet à tout justiciable du tribunal de commerce ou à son mandataire de saisir sa juridiction en ligne pour

- ✓ prévenir des difficultés d'entreprise,
 - ✓ se placer sous la protection de la loi,
 - ✓ recouvrer une créance,
 - ✓ faire valoir un droit.
-
- ✓ Il permet également de consulter ses dossiers, et de suivre l'avancement d'une affaire en cours.



Objectifs du Tribunal digital

Mes actions sur le Tribunal Digital pour

Prévenir



L'auto-évaluation

L'entretien de prévention

Le mandat AD HOC

La conciliation

Protéger



Recouvrer une créance



Faire valoir un autre droit



Élaborer un plan

Sur la base du bilan économique et social de mon entreprise, et dans la mesure où le tribunal considère que mon entreprise a de sérieuses chances de se rétablir, je participe à l'élaboration d'un projet de plan qui comporte :

- les perspectives de redressement,
- les modalités de règlement du passif,
- le niveau et les perspectives d'emploi.

Cette procédure vise la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien des emplois et l'apurement du passif.

C'est le **plan de redressement**.

[Consulter les procédures](#)



Outil d'autodiagnostic disponible sur le tribunal digital



Prévention des difficultés des entreprises

Nature / Importance : évaluez votre situation !

	oui	non
1 * Votre activité économique		
Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Votre résultat net est-il négatif ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Êtes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs, ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le marché sur lequel vous intervenez est-il en récession ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous été contraint de diminuer ces derniers mois vos revenus pour sauvegarder la situation ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2 * Votre situation financière		
Vos relations avec votre banquier se sont-elles dégradées ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Êtes-vous régulièrement en dépassement de votre autorisation de découvert ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Votre banquier vous a-t-il supprimé ou restreint votre découvert bancaire ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Votre banquier refuse-t-il de payer les chèques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Votre (ou vos) partenaire(s) bancaire(s) remet [entretient] en cause les financements de trésorerie et/ou vos demandes de crédit ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Votre trésorerie ne vous permet pas de régler vos échéances ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous demandé à bénéficier de la médiation du crédit ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3 * Votre environnement		
Vous est-il arrivé d'avoir du retard dans vos déclarations de TVA ou dans vos déclarations sociales ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Vous est-il arrivé de ne pas régler des créances fiscales ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Vous est-il arrivé de ne pas régler la part employeur des cotisations sociales de l'entreprise ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous réglé, à plusieurs reprises, les salaires en retard ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Êtes-vous dans l'obligation de demander des reports d'échéances fiscales et sociales (impôts, RSI, URSSAF, caisses de retraite...) ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous des inscriptions de privilège ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous un moratoire sur ces même inscriptions ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous reçu la notification d'un redressement significatif suite à un litige (fiscal, social ou réglementaire) ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous été victime de phénomènes accidentels : dégâts des eaux, incendie, cambriolage ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

NB : N'oubliez pas de radié vos inscriptions de privilège dès lors que les dettes sont réglées sinon vous pourrez être considéré en état de cessation des paiements.

Entre 7 et 11 réponses positives

Vous présentez des difficultés plus importantes à venir

Solutions : la commission des chefs des services financiers, le mandat ad hoc ou la conciliation.

Prenez rendez-vous en priorité avec la CCSF pour moratorier vos dettes fiscales et sociales après paiement des retenues salariales (précomptes). Parallèlement, déposez une requête auprès du Président du Tribunal de commerce pour solliciter la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur dont vous pourrez proposer le nom.

Il ne faut pas être en état de cessation des paiements pour solliciter un mandat ad hoc et vous n'y serez pas dès lors que vous avez saisi la CCSF. L'attestation du dépôt de votre dossier à la CCSF entraîne automatiquement la suspension des poursuites des créanciers fiscaux et sociaux. En ce qui concerne la conciliation, vous pouvez être en cessation des paiements mais depuis moins de 45 jours !

N'oubliez pas qu'il existe des structures dédiées pour des entretiens en face à face.

Entre 12 et 16 réponses positives

Vous rencontrez des difficultés avérées

Solutions : la sauvegarde ou le redressement judiciaire

Dès lors que vous sollicitez une sauvegarde ou un redressement judiciaire, vous devez déposer votre déclaration de cessation des paiements (DCP) dans les 45 jours.

Pour pouvoir bénéficier de la sauvegarde, il ne faut pas être en cessation des paiements.

Au-delà de 16 réponses positives

Votre entreprise se porte mal ➔ IL Y A URGENCE À RÉAGIR AU RISQUE DE LA VOIR DISPARAÎTRE

Solutions : Le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire

Ces résultats et solutions vous sont communiqués à titre indicatif.

3 - L'Indicateur de performance des entreprises

« L'expertise des tribunaux de commerce permet l'évaluation des risques pour les entreprises »

L'indicateur de performance est disponible sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Il est le fruit d'un long travail des greffes et de leur GIE Infogreffé.

- 
- Utilise les techniques de l'ingénierie des fonctionnalités «feature engineering».
 - Processus d'utilisation des connaissances du domaine de la difficulté des entreprises par les greffes,
 - Extraction des fonctionnalités à partir de données brutes, via des techniques d'exploration de données.
 - Algorithme spécifique d'apprentissage
 - Analyse prédictive



**1 500 000 d'entreprises
9 000 000 de scores en base**

- ✓ Traitement des registres légaux
- ✓ Traitement de procédures collectives
- ✓ Traitement des procédures judiciaires

+ de 700 critères analysés

CA, résultat, effectif, données structurelles, localisation, activité,
trésorerie, cashflow, ratio d'endettement global,
ratio d'autonomie financière ...

**Algorithme «feature engineering»
Calcul de probabilité de défaillance
Machine learning**



L'indicateur de performance de l'entreprise

- ✓ **A disposition du chef d'entreprise gratuitement et confidentiellement, via son espace numérique: Monldenum.fr**

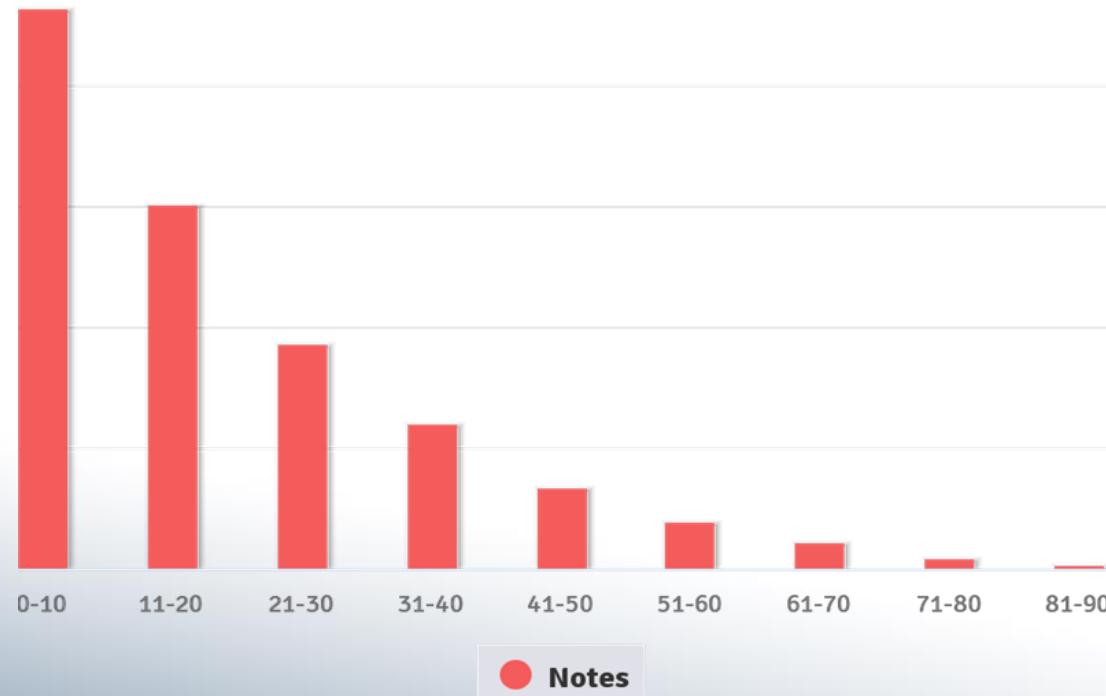
- ✓ **Utilisé par le juge de la prévention sur son portail digital, pour détecter et analyser les difficultés des entreprises et rencontrer le chef d'entreprise, dans le cadre d'un rendez-vous confidentiel.**



Sur 28000 PCL ouvertes, nous en avons noté 12180 dans la période

2020-01-01 ~ 2020-11-10

88,19 % avaient une note inférieure à 40



Sur 28000 entreprises ayant fait l'objet d'une procédure collective depuis le début de l'année plus de 12 000 entreprises tracées et 88,2% des entreprises détectées avaient une évaluation inférieure à 40/100 dans notre indicateur.



Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 20/01/2020



RENOVATION

Adresse 113 RUE DE LA LIQUE
13001 MARSEILLE

Siren 795 282 100

Forme juridique Société par actions simplifiée

Code APE 4334Z - Travaux de peinture et vitrerie

Secteur d'activité Construction

Greffé MARSEILLE

Date de dernière clôture 31/12/2019

Chiffre d'Affaires 1 857 332 €

Résultat 21 602 €

Confidentialité du bilan OU compte de résultat Oui

Société radiée Non

Procédures judiciaires Néant

Indicateur de performance



Probabilité de défaillance

Très élevée Elevée Assez élevée Assez faible Faible Très faible Minime

La probabilité de défaillance de l'entreprise

RENOVATION est considérée à date comme Très élevée.



Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 26/10/2020



NOVATION

Indicateurs/ratios principaux influençant la note dans le calcul de l'indicateur de performance

Définitions et valeurs pour l'entreprise.

Numéro	Nom	Définition	valeur
1	Cash flow	(résultat+amortissement)/CA net	0.01
2	Autonomie financière	Capitaux propres/total des actifs	0.68
3	Trésorerie	(Disponibilités - Autres dettes) / CA net	0.07
4	Montant des créances	Ensemble des inscriptions de priviléges du Trésor, Sécurité Sociale et régimes complémentaires (même si remboursés)	41921.0
5	Signe du résultat		positif
6	Délai dépôt	Date dépôt - Date de clôture	5.0
7	Signe capitaux propres		positif
8	Endettement global	Total dettes/CA net	0.1
9	Age de l'entreprise	Date d'immatriculation - min(aujourd'hui,date d'ouverture de PCL)	84.0
10	Retour sur les capitaux propres	Résultat/Capitaux propres	0.06

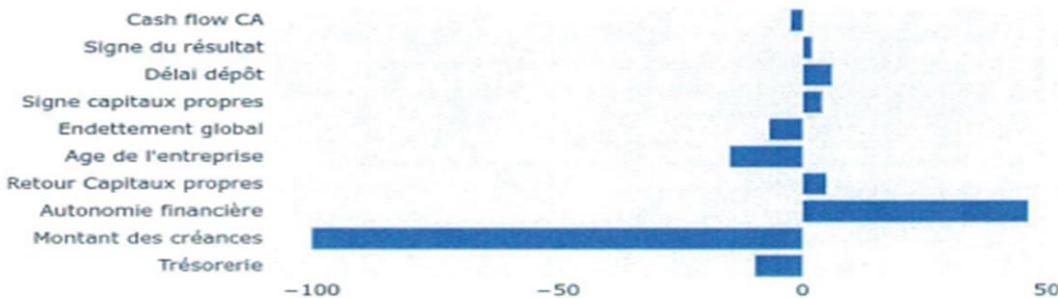


Figure 1: Influence des différents ratios sur la valeur de la note de l'entreprise

Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 26/10/2020

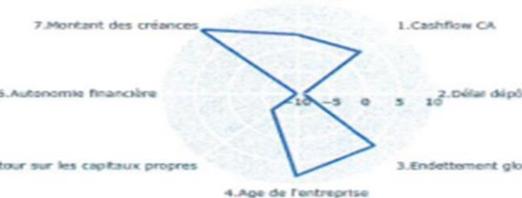


Figure 2: Importance des différents ratios dans le calcul de la note

Sur ce graphique, nous constatons que le ratio Montant des créances a le plus grand impact sur la note globale de l'entreprise, alors que le ratio Autonomie financière a le moins d'importance.

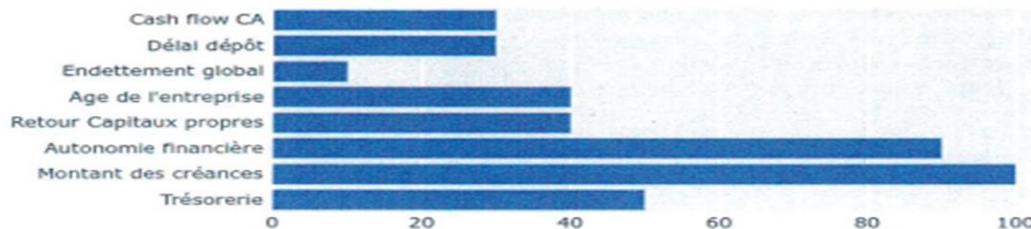


Figure 3: Comparaison des ratios de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité

Sur ce graphique, nous constatons que l'entreprise NF INNOVATION a son ratio Autonomie financière meilleur que 90% des entreprises de son secteur.



II – Une action renforcée des tribunaux de commerce en matière de détection des entreprises



Article L 611.2 du code de commerce

Le Code de Commerce organise la détection des difficultés des entreprises par le Président du Tribunal de Commerce

Art. L.721-1 du Code de commerce

Les greffiers sont membres de la juridiction au sein de laquelle ils exercent leur mission, ainsi le greffier assiste le Président dans sa mission de prévention



A côté de la prévention anticipation par le chef d'entreprise, il existe une prévention que nous appelons « détection ».

La prévention détection permet d'utiliser le pouvoir donné au Président du Tribunal de convoquer, pour un entretien confidentiel, les chefs d'entreprises qui paraissent en difficulté.

L 611-2 code de commerce *Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.*



L'article 3 de la directive européenne 2019 /1023 «Restructuration et insolvabilité » du 28 mars 2020 prévoit la mise en place par les Etats membres :

« d'outils d'alerte clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder »

Les Tribunaux de commerce répondent déjà aux objectifs fixés par la directive et disposent d'outils de détection efficaces des signaux d'alerte des premières difficultés



Quels sont les éléments dont le JUGE DE LA PREVENTION du tribunal de commerce dispose pour accomplir sa mission?



I - Outils d'analyse mis à disposition des juges de la prévention

- Données du greffe
- Actes et pièces déposés
- L'indicateur de performance



1 - Le greffe est à la source de l'information légale des entreprises

Les différents fichiers et registres du greffe contiennent de nombreux renseignements permettant de détecter les entreprises en difficultés.

Ces renseignements peuvent être regroupés sous différentes catégories.

Les logiciels de prévention des greffes sont paramétrables pour cibler et affiner les critères de sélection par le juge.



LE PARAMETRAGE DES CRITERES DE DETECTION

Les greffes disposent de logiciels spécifiques à la prévention.

Le logiciel métier est paramétrable grâce à l'expertise du greffe, pour travailler un certain nombre de critère en fonctions des informations recueillies dans les greffes.

Ainsi, le président, avec l'assistance du greffier, précisera les critères de détection qu'il souhaite prépondérants et ceux devant être pondérés.

Ces critères sont listés en fonction de leur poids dans la pertinence de l'information qui remonte et ils sont cumulatifs.

Ces outils permettent au juge de la prévention d'obtenir des listes d'entreprises susceptibles d'être en difficultés.

Ces listes peuvent encore être affinées par secteur géographique, type d'activité, taille d'entreprise, forme juridique etc...



 Suivi des dossiers de prévention

Critères de sélection

N° Identification : N° Gestion :

Traitement du : de l'année :

Juge :

Y compris dossiers

déjà convoqués avec procédure judiciaire

Score

Vert (75-100) Rouge (0-66)
Jaune (67-74) avec variation

Groupe

A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1 D- Sociétés commerciales sans bilan
B- Entreprises avec 3 inscriptions F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
C- Entreprises avec 2 inscriptions G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Rechercher **Effacer**

Nombre de dossier(s) trouvé(s) : 1

Résultats de la recherche

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score	Ancien Score	Convocation	Juge	Groupe	Chiffre d'affaires
DTM	DTM	DTM	25	59	28/02/2018	OTTV	C	94 566,00

Suivi des dossiers de prévention

N° Identification :
N° Gestion :

Inclure Score Infogreffe

(75-100)	<input type="checkbox"/>
(67-74)	<input checked="" type="checkbox"/>
(0-66)	<input checked="" type="checkbox"/>

Inclure Groupe

A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions
B- Entreprises avec 3 inscriptions
C- Entreprises avec 2 inscriptions
D- Sociétés commerciales sans bilan
E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1
F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Exclure les dossiers

déjà convoqués
 avec procédure collective

Ayant pour juge

Aide >> Nombre de dossier trouvé : 0

Recherche basée sur les scores au 16/10/2020 16:01:02 et les inscriptions et bilans au 18/10/2020 09:28:28

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score Infogreffe (de 0 à 100)	Grp	Montant total Inscriptions	Nombre Inscriptions	AFDCC (20)	Dernier exercice CA.	Dernier exercice Date clôture
			Actuel	Date	Ancien		Note@Année		

Export Excel



Ecran faisant apparaître les dossiers répondant aux critères sélectionnés

Suivi des dossiers de prévention

Inclure Groupe

- A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions
- B- Entreprises avec 3 inscriptions
- C- Entreprises avec 2 inscriptions
- D- Sociétés commerciales sans bilan
- E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1
- F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
- G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Exclure les dossiers

- déjà convoqués
- avec procédure collective

Ajouter pour juge

Recherche basée sur les scores au 16/10/2020 16:01:02 et les inscriptions et bilans au 18/10/2020 09:28:28

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score Infogreffe (de 0 à 100)			Montant total Inscriptions	Nombre Inscriptions	AFDCC (20) Note@Année	Dernier exercice C.A.	Dernier exercice Date clôture	
			Actuel	Date	Ancien						Grp
2005B03274	484	NETHIC	1	07/11/2019				10 @ 2016	846 417 €	30/06/201	
2013B04367	484	ESTE	1	04/10/2019				2 @ 2017	496 390 €	31/12/201	
2014B04367	484	TS SERVICES	1	07/11/2019				4.5 @ 2016	2 457 499 €	31/12/201	
2015B04367	484	ROUP	1	07/11/2019		E	37 040 €	1	6 @ 2016	31/12/201	
2016B04367	484	SPORTIFS PASTRE	1	08/11/2019				3.5 @ 2018	1 559 306 €	31/10/201	
2017B04367	484		1	10/06/2020				2 @ 2018	1 899 325 €	31/12/201	
2018B04367	484		2	07/11/2019				6.5 @ 2018	377 366 €	31/12/201	
2019B04367	484		2	01/07/2020	3			1 @ 2018	116 003 €	30/06/201	
2020B04367	484		2	08/11/2019		B	27 792 €	3	0 @ 2018	485 338 €	31/12/201
2021B04367	484		2	28/01/2020					7 000 €	31/12/201	
2022B04367	484		2	07/11/2019				2.5 @ 2018	1 088 210 €	31/12/201	
2023B04367	484		2	07/11/2019				2.5 @ 2018		31/12/201	
2024B04367	484		2	07/11/2019				0 @ 2018	796 542 €	31/12/201	

Export Excel

Ecran faisant apparaître la liste des pièces qui seront jointes au dossier du Juge en charge de la prévention

Suivi des dossiers de prévention

🔍

N° Identification :

N° Gestion :

Inclure Score Infogreffé

- █ (75-100)
- █ (67-74)
- █ (0-66)

Inclure Groupe

- A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions
- B- Entreprises avec 3 inscriptions
- C- Entreprises avec 2 inscriptions
- D- Sociétés commerciales sans bilan
- E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1
- F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
- G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Exclure les dossiers

- déjà convoqués
- avec procédure collective

👉

✖

Recherche basée sur les scores au 16/10/2020 16:01:02

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination
2011B02858		
2014B02		UNNERIE CON
2013B0		BILES
201		
2		
2		
20		
201		ENT SPOR
2017B0		
2017B021		DES CINQ SEN
2016B04987	82	CES AUTOS

Ayant pour juge

Sélection des documents

Documents	Nombre
Lettres de convocation	1
Fiche de synthèse	1
Fiche de synthèse Dédale	1
Fiche de synthèse Score Infogreffé	1
Rapport AFDCC (modèle simplifié)	1
Rapport AFDCC (modèle synthétique)	1
Extrait P.C.S.	1
Etat des inscriptions TR SS PR	1
Etat d'endettement complet	1

OK
Annuler

Nbre options	AFDCC (20) Note@Année	Dernier exercice C.A.	Dernier exercice Date clôture
1	4.5 @ 2018	2 777 782 €	31/12/201
	4 @ 2017	156 623 €	31/12/201
1	5 @ 2016	190 679 €	31/12/201
	1 @ 2017	203 102 €	31/12/201
	5.5 @ 2017	125 552 €	31/12/201
	4.5 @ 2018		31/12/201
	1 @ 2018	271 188 €	31/12/201
	0 @ 2018	373 056 €	31/12/201
1	1 @ 2017	1 354 611 €	31/12/201
		87 180 €	30/09/201
1	9 @ 2017	1 065 486 €	31/12/201
		18 702 €	30/06/201
1	3.5 @ 2017	380 362 €	31/12/201

Export Excel

ENTREPRISES EN DIFFICULTE



<i>Éléments</i>	<i>Poids</i>	<i>Seuil</i>	<i>Dates limite</i>
Actes du Trésor	3	9	01/06/2011 31/10/2012
Actes de Sécurité Sociale	3	9	01/06/2011 31/10/2012
Injonctions de payer	3	9	01/06/2011 31/10/2012
Assignations	3	9	01/06/2011 31/07/2012
Comptes annuels non déposés	2	4	31/12/2010 30/09/2012
Perte de capital social (Annexes)	5	10	31/12/2010 30/09/2012
Perte de capital social (Bilans)	5	10	31/12/2010 30/09/2012
Injonctions de faire	10	10	31/12/2010 30/09/2012

Seuil global : 20

Siren/Gestion
339 073 637
86 13 171

Dénomination

SO Reymiès
et gros œuvre de bâtième

Dernier dépôt

CA / RN / CP

2011

Trs 0 SS 2 Ip 10 Ass 7 Cnd 0 Pcb 0 Pcb 1 H 0

1553.83 E
-43.57 E
-281.19 E

2010

1032 E
-20 E
11 E

2009

128.28 E
-12.72 E
1.93 E

2012

0 8 1 2 1 0 1 1 1 0

Poids total

62

E

Dernière convocation le 16/05/2012

H

2007

75 E

-12 E

-10 E

2012

0 4 5 1 0 0 1 1 0

Poids total

40

E

Dernière convocation le 21/12/2011

H

2012

0 4 5 1 0 0 1 1 0

Poids total

38

E

E

E

Poids total

35

FICHE PREVENTION - Siren 33 637 37



Dossier

Dénomination : NICCO
N° d'identification : R.C.
Adresse : 107

637 - N° de Gest.

Reyniès

1er dirigeant : NICCO
Code naf/ape : Travail et gros œuvre de bâtiment
Forme / Capital : Société
Dernier dépôt : 2011 C.A. : 1 554 Résultat : 44 Capitaux propres : 281 KEUR

2 Etab.actif(s)
7 622,15 EUR

Événements	Trésor	Sécu	I.P.	Ass.	Gnd	Pertes de Capital	J.F.	Total Priv. :
	0	2	10	7	0	0	1	4 991,00 Euros

Inscriptions de trésor

Inscriptions de Sécurité Sociale

No	Date	Montant	Dev	Dt Rad/Pér.
60/2011/368	08/11/2011	2 526,00	EUR	
60/2012/54	07/02/2012	2 465,00	EUR	

Injonctions de payer

No	Enrôlement	Opposition	Exécutoire	Montant	Demandeur
2011004760	22/07/2011		04/10/2011	1 787,51	ALTELA (SFA)
2011005921	04/10/2011		13/12/2011	4 066,40	URBACTIS (SARL)
2011006372	24/10/2011		13/12/2011	6 420,90	FAURIE CANTAL (SAS)
2012000028	04/01/2012		08/03/2012	1 884,14	VMS VIGUIER MANUTENTION SERVICE (SARL)
2012001730	14/03/2012		04/05/2012	11 018,03	MAURI (SAS)
2012001882	23/03/2012		18/06/2012	610,78	GINGER CEBTP (SAS)
2012001910	28/03/2012		22/05/2012	4 617,74	SARL LA PYRENEENNE (SARL)
2012002051	30/05/2012		10/08/2012	13 587,10	BENAC BETON (SARL)
2012004304	06/07/2012		03/09/2012	7 965,66	CAZAL (SAS)
2012005124	17/09/2012		31/10/2012	8 628,84	CNRBTPIG BTP- RETRAITE

Assignations

No	Enrôlement
2011005039	31/08/2011
2011007384	29/11/2011
2012000366	17/01/2012
2012000452	17/01/2012
2012000959	07/02/2012
2012001933	29/03/2012
2012002900	23/05/2012

Procédure collective

Non dépôts des comptes

Non dépôts des comptes consolidés

Pertes de capital (issues annexes)

Pertes de capital (issues bilans)

No dépôt	Millesime	Type
1648	30/04/2011	C

Injonctions de faire



FICHE PREVENTION - Siren : 37

Derniers dépôts des comptes

Dt Clôture	No dépôt	Dt Chrono	Capitaux Propres	Chiffres Affaires	Résultat Net	Sal	Durée	Dev	Pg	C
30/04/2011	2012/B/1648	19/06/2012	-281,19	1553,83	43,52	8	12	KEUR		
30/04/2010	2011/B/2453	01/08/2011	-324	1165	19		12	KEUR		
30/04/2009	2010/B/223	26/01/2010	-245	1704	110		12	KEUR		
30/04/2008	2009/B/213	20/01/2009	-135	2577	197		12	KEUR		
30/04/2007	2008/B/295	12/02/2008	332	1867	-190		12	KEUR		

Convocations

Décision

Historique des événements

Date	Nature
30/11/2012	DET Détection d'un dossier
17/09/2012	DET Détection d'un dossier
02/05/2012	DET Détection d'un dossier
03/02/2012	DET Détection d'un dossier
06/12/2011	DET Détection d'un dossier
30/05/2011	DET Détection d'un dossier
20/05/2011	DET Détection d'un dossier

Ratios

Ratio Capital social/Total priv. :			Ratio Capitaux propres/Total priv. :								
Exercice	Durée	Dev	TM	CAF	BFR	FR	TR	TF	CF	RP	
20/01/2009	12	EUR	41,11	-78 741	-333 416	-326 460	6 953	0	171	- 243 381	
20/04/2010	12	EUR	45,86	52 536	-395 370	-382 231	13 142	0	221	323 5/4	
30/04/2011	12	EUR	46	60 369	343 828	343 866	-34	0	173	- 280 005	

TM (taux de marge en %), CAF (Capacité d'autofinancement), BFR (aison en fond de roulement), FR (fond de roulement), TR (réserves), TF (taux d'endettement en %), CF (Crédit fournissoirs en nombre de jours) et RP (ressources permanentes).

LA LISTE DES CRITERES UTILISES

- Informations sur l'entreprise: RCS
- Informations sur l'endettement et l'investissement
- Informations judiciaires



LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Principal instrument de publicité légale dans le monde des entreprises.

Un contrôle approfondi par le greffe de la régularité des actes et inscriptions qui doivent y être portées est obligatoire (articles L.210-7, R.123-94 et R.123-95 du Code de commerce).



- ✓ **Mention au R.C.S. de non dissolution malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social,**
- ✓ **Prorogation de tenue d'assemblée générale par le président du Tribunal de Commerce,**
- ✓ **Comptes annuels non déposés au greffe dans les délais impartis,**
- ✓ **Résultat déficitaire,**
- ✓ **Réserve(s) contenu(es) au rapport des commissaires aux comptes,**



LES REGISTRES DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS

Certaines de ces inscriptions sont révélatrices de l'absence de paiement par l'entreprise ; Cotisations impayées, majorations, pénalités, impôts taxes, effets de commerce, créances impayées, saisies...

D'autres révèlent les investissements et ou l'endettement des entreprises: Crédit bail, CRP, Contrat de location, gage sur stock etc ...



Privilège général mobilier conféré aux URSSAF ainsi qu'aux institutions de prévoyances garantissant le paiement des cotisations sociales, majorations et pénalités de retard dues par un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, ou une personnes morales de droit privé même non commerçantes.

Ces créances privilégiées doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de grande instance.

Les seuils de publicité obligatoire sont déterminés à l'article D. 243-3 code de la sécurité sociale :

- 10 000 € pour les créances dues, à titre personnel, par les travailleurs indépendants
- 15 000 € pour les créances dues par les employeurs occupants moins de 50 salariés (effectif calculé au 31/12 de chaque année)
- 20 000 € pour les autres créances.

La loi fixe un terme d'un semestre civil pour l'inscription du privilège.

L'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette.



Privilège général mobilier conféré au Trésor public garantissant les sommes restant dues à l'échéance par les commerçants et part les personnes morales de droit privé, même non commerçantes.

Privilège garantissant l'ensemble des impositions et taxes (principalement IR, IS, TVA, CFE, taxe sur les salaires et contributions indirectes) sauf amendes fiscale.

Le seuil de publicité obligatoire est fixé à 200.000 €

L'inscription des sommes doit être requise dans le mois qui suit le semestre civil au plus tard :

- Le 31 janvier pour les sommes dues au 31 décembre de l'année précédente ;

- Le 31 juillet pour les sommes dues au 30 juin de l'année courante.

Soit la majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs,

Soit l'émission d'un titre exécutoire pour les taxes sur le chiffre d'affaires

et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que les impôts directs et taxes assimilées. La publicité obligatoire n'est pas requise lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes



Inscription de protêt : effet de commerce, présenté à l'échéance, impayé, ou lettre de change, présentée à l'acceptation, n'a pas été acceptée.

Inscription de nantissement judiciaire : mesure conservatoire pratiquée par tout créancier justifiant d'une créance impayée et estimant que son recouvrement est incertain.

La saisie pénale : d'une saisie spéciale visant à garantir l'exécution de la peine de confiscation (art.131-21 code pénal)



LES INFORMATIONS JUDICIAIRES :

Les greffiers sont à part entière membres des juridictions, au sein desquelles ils exercent leurs missions (article L.721-1 du Code de commerce), au même titre que les juges consulaires.

- Assignation au fond ou en référé en recouvrement d'une créance,
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire,
- Ordonnance autorisant une mesure conservatoire,
- Ordonnance d'injonction de payer,



Applicatif à disposition du juge de la prévention



Applicatif à disposition du juge de la prévention: tablette d'audience.

Affichage du rôle

Affaires de l'audience du 07/12/2020 à 14:00 Chambre PV

Audiences

+ 1 : 2020Z00124 - SAINT-SIGNEAUX
(Juge Prévention) PORT à 14:00

- 2 : 2020Z00125 - L'IMPORT
(Juge Prévention M) PORT à 14:00

Rôle : Affaires nouvelles - Nb. de renvois : 0

Saisine le : 20/11/2020 par Prévention à l'initiative du Président

Nature : Prévention des difficultés

Position : Audiencée

Historique Documents Comparaison Affichage Ecran

Demandeur	Défendeur
	EURL MIYOKU IMPORT
	
	Prévention Kbis Histo. RCS Endettement
	Source Score Date Rapport
Infogreffe	15/100 08/11/2019 

Débiteur : EURL MIYOKU IMPORT

N° Identification : 44 RCS Marseille

Nombre de salariés : Chiffre d'affaires : Non communiqué

Activité : Activité de transport et de stockage n'existant pas 3,5 tonnes de p ma livraisons de colis

Passif déclaré : Non communiqué

Représentant légal : FRANCOIS (Gérant)



+ 3 : 2020Z00126 - POLACK
(Juge Prévention) PORT à 14:00

+ 4 : 2020Z00127 - LE MARITIME INTERNATIONALE
(Juge Prévention) PORT à 14:00

5 : 2020Z00128 - SAPI VIE DISTRIBUTION

Actes déposés au RCS

28/05/2019 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2018 (CA : 2 064 357.00 EUR - Rés. : -415 281.00 EUR) (29 pages)

26/02/2019 - RCS - Document relatif au bénéficiaire effectif (2 pages)

17/05/2018 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2017 (CA : 1 502 759.00 EUR - Rés. : 194.00 EUR) (30 pages)

21/07/2017 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (32 pages)

21/07/2017 - RCS - Statuts mis à jour (32 pages)

03/07/2017 - RCS - Rapport (13 pages)

20/06/2017 - RCS - Ordonnance du président (3 pages)

12/06/2017 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2016 (CA : 1 412 758.00 EUR - Rés. : 86 030.00 EUR) (35 pages)

29/04/2016 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2015 (CA : 1 505 124.00 EUR - Rés. : 229 192.00 EUR) (20 pages)

19/06/2015 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2014 (CA : 1 040 059.00 EUR - Rés. : 30 659.00 EUR) (35 pages)

26/05/2014 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2013 (CA : 1 144 357.00 EUR - Rés. : 1 880.00 EUR) (37 pages)

21/05/2014 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (5 pages)

23/10/2013 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (3 pages)

03/07/2013 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2012 (CA : NC - Rés. : NC) (41 pages)

15/06/2013 - RCS - Décision(s) du président (3 pages)

31/05/2013 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (14 pages)

31/05/2013 - RCS - Statuts mis à jour (30 pages)

29/05/2012 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2011 (CA : 936 626.00 EUR - Rés. : 49 050.00 EUR) (43 pages)

25/05/2012 - RCS - Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (6 pages)

27/10/2011 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (8 pages)

27/10/2011 - RCS - Statuts mis à jour (39 pages)

Historique des évènements RCS

Historique des événements

Evénements au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 25/07/2007

IDENTIFICATION

Raison sociale (dénomination) - Sigle :

Numéro d'identification :

Numéro de gestion :

Adresse :



ILLE

V Avenue des Sorbiers 13600 La Ciotat

EVENEMENTS

La responsabilité du Greffier ne saurait être engagée pour l'exactitude des renseignements dont l'ancienneté est supérieure à 10 années.

03/10/2019	<i>Ajout d'un établissement secondaire</i>	ADRESSE ETABLISSEMENT : (NANTERRE - 2019B09090)
03/08/2017	<i>Modification du capital</i>	CAPITAL : 592112 Euros Ancienne situation : 393639,00 EUROS
28/05/2014	<i>Suppression d'une observation</i>	OBSERVATION : N° 94718 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 23 octobre 2013
29/10/2013	<i>Ajout d'une observation</i>	OBSERVATION : N° 94718 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 23 octobre 2013
24/06/2013	<i>Modification du capital</i>	CAPITAL : 393639 Euros Ancienne situation : 370569,00 EUROS
29/05/2012	<i>Suppression d'une observation</i>	OBSERVATION : N° 46888 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27 octobre 2011
09/11/2011	<i>Ajout d'une observation</i>	OBSERVATION : N° 46888 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27 octobre 2011
	<i>Modification du capital</i>	CAPITAL : 370569 Euros Ancienne situation : 345654,00 EUROS
06/09/2011	<i>Modification du code ape du siège</i>	CODE APE : 2651B
	<i>Modification du code ape établissement</i>	CODE APE : 2651B
02/09/2011	<i>Modification du capital</i>	CAPITAL : 345654 Euros Ancienne situation : 317682,00 EUROS
28/12/2010	<i>Transfert de siège dans le ressort : arrivé</i>	ADRESSE SIEGE : 93 AV des Sorbiers ZI Athélia IV 13600 LA CIOTAT Ancienne situation : 1822 CHE De La Clare 83270 ST CYR SUR MER
	<i>Transfert d'établissement principal</i>	ADRESSE ETABLISSEMENT : AV des Sorbiers ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT Ancienne situation : ZI ATHELIA IV AV des Sorbiers 13600 LA CIOTAT FR
26/07/2007	<i>Modification du code ape du siège</i>	CODE APE : 322A
	<i>Modification du code ape établissement</i>	CODE APE : 322A
	<i>Modification du numéro siren établissement</i>	NIC : 13
25/07/2007	<i>Immatriculation avec sirene</i>	DATE IMMATRICULATION : 484468178
	<i>Ajout d'un établissement secondaire</i>	ADRESSE ETABLISSEMENT : AV des Sorbiers ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT

Fin de l'historique

L'indicateur de performance à disposition du juge de la prévention

Utilisé par le juge de la prévention sur son portail digital, pour détecter et analyser les difficultés des entreprises et rencontrer le chef d'entreprise, dans le cadre d'un rendez-vous confidentiel.



Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 20/01/2020

ENTREPRISE N° 12345678901234567890

INNOVATION

Adresse : 123 Rue de la République, 13001 MARSEILLE

Siren 795 123 456 789 01234567890

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Code APE : 4334Z - Travaux de peinture et vitrerie

Secteur d'activité : Construction

Greffé à MARSEILLE

Date de dernière clôture : 31/12/2019

Chiffre d'affaires : 1 857 332 €

Résultat : 21 602 €

Confidentialité du bilan OU compte de résultat : Oui

Société radiée : Non

Procédures judiciaires : Néant

Indicateur de performance : **7/100**

Probabilité de défaillance :

Très élevée	Elevée	Assez élevée	Assez faible	Faible	Très faible	Minime
-------------	--------	--------------	--------------	--------	-------------	--------

La probabilité de défaillance de l'entreprise N° 12345678901234567890 est considérée à date comme Très élevée.

CNG

Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 26/10/2020



INNOVATION

Indicateurs/ratios principaux

dans le calcul de l'indicateur de performance

Définitions et valeurs pour l'entreprise.

Numéro	Nom	Définition	valeur
1	Cash flow	(résultat+amortissement)/CA net	0.01
2	Autonomie financière	Capitaux propres/total des actifs	0.68
3	Trésorerie	(Disponibilités - Autres dettes) / CA net	0.07
4	Montant des créances	Ensemble des inscriptions de priviléges du Trésor, Sécurité Sociale et régimes complémentaires (même si remboursés)	41921.0
5	Signe du résultat		positif
6	Délai dépôt	Date dépôt - Date de clôture	5.0
7	Signe capitaux propres		positif
8	Endettement global	Total dettes/CA net	0.1
9	Age de l'entreprise	Date d'immatriculation - min(aujourd'hui,date d'ouverture de PCL)	84.0
10	Retour sur les capitaux propres	Résultat/Capitaux propres	0.06

- Cash flow CA
- Signe du résultat
- Délai dépôt
- Signe capitaux propres
- Endettement global
- Age de l'entreprise
- Retour Capitaux propres
- Autonomie financière
- Montant des créances
- Trésorerie

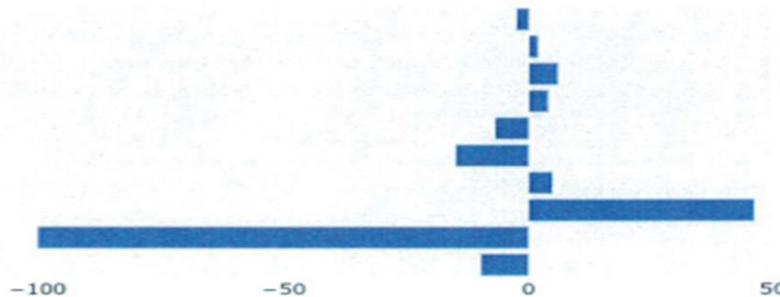


Figure 1: Influence des différents ratios sur la valeur de la note de l'entreprise

Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 26/10/2020



NOVATION

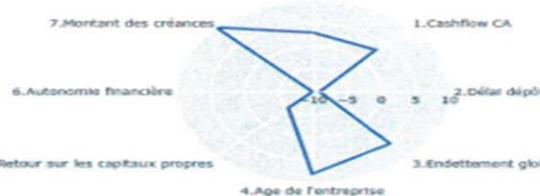


Figure 2: Importance des différents ratios dans le calcul de la note

Sur ce graphique, nous constatons que le ratio Montant des créances a le plus grand impact sur la note globale de l'entreprise, alors que le ratio Autonomie financière a le moins d'importance.

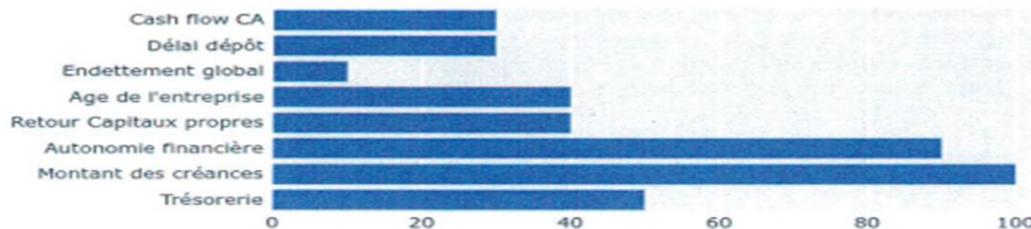


Figure 3: Comparaison des ratios de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité

Sur ce graphique, nous constatons que l'entreprise NOVATION a son ratio Autonomie financière meilleur que 90% des entreprises du même secteur.



Entreprise en confiance



Mission justice économique

Maître Didier OUDENOT, greffier associé du tribunal de commerce de Marseille
Président honoraire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Audition du 25 novembre 2020

OUTILS DE PREVENTION ET DE DETECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE DES GREFFIERS

L'action du greffe du tribunal de commerce en matière de prévention des difficultés des entreprises	1
L'indicateur de performance	2
Les logiciels de prévention	5
L'applicatif à disposition du juge de la prévention.....	7

L'action du greffe du tribunal de commerce en matière de prévention des difficultés des entreprises

Le Code de Commerce organise le traitement des difficultés des entreprises par le Président du Tribunal de Commerce. Les greffiers, membres du tribunal assistent le Président dans sa mission (art. L721-1 du code de commerce). Ils ont une mission essentielle auprès des entreprises en difficulté.

La mission de prévention auprès des entreprises est en premier lieu une mission d'information. Pour pouvoir agir le plus en amont des difficultés, il est nécessaire que les dirigeants connaissent les dispositifs mis à leur disposition pour les aider.

L'article 3 de la directive européenne 2019/1023 « Restructuration et insolvabilité » qui préconise que « *les informations concernant les outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les PME* ».

Les greffiers, conscients de la nécessité d'une information claire et accessible pour les chefs d'entreprise sont d'ores et déjà en conformité avec la directive et mettent à la disposition des dirigeants des outils d'alerte précoce et d'autodiagnostic des difficultés sont à la disposition gratuite et confidentielle des dirigeants sur des espaces dédiés.

A côté de la prévention-anticipation par le chef d'entreprise, il existe une prévention-détection.

La prévention détection permet d'utiliser le pouvoir donné au Président du Tribunal de convoquer, pour un entretien confidentiel, les chefs d'entreprises qui paraissent en difficulté.

L'article L.611-2 du code de commerce dispose « *Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.* »

L'article 3 de la directive européenne « restructuration et insolvabilité » du 20 juin 2019 prévoit la mise en place par les Etats membres « *d'outils d'alerte clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder* »

Une nouvelle fois, les greffiers ont précédé les recommandations de la directive puisqu'ils disposent déjà d'outils efficaces qui répondent aux objectifs de détection des signaux d'alerte imposés. Ces outils sont de plusieurs natures et permettent une détection précoce des difficultés. Ils sont mis à la disposition du juge pour lui offrir une connaissance approfondie de la situation de l'entreprise et lui permettre de mettre en place les meilleures mesures afin de traiter au mieux ses difficultés.

L'indicateur de performance

L'indicateur de performance est un outil de diagnostic de la santé financière des entreprises, fruit d'un long travail des greffes et de leur GIE Infogreff.

Il est disponible à tout chef d'entreprise sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Chaque dirigeant peut accéder à l'indicateur de performance gratuitement et confidentiellement, via son compte monidenum.

L'indicateur de performance utilise les techniques de l'ingénierie des fonctionnalités «feature engineering» qui consistent à extraire des données brutes via des techniques d'exploration de données, couplé à l'expertise des greffiers en matière de procédure collective.

En pratique, l'algorithme analyse l'ensemble des données comptables et financières de l'entreprise, plus de 700 critères sont pris en compte (CA, résultat, effectif, données structurelles, localisation, activité, trésorerie, cashflow, ratio d'endettement global, ratio d'autonomie financière ...) mais ne fait pas qu'un traitement des données comptables. Il effectue également un traitement des registres légaux, des procédures collectives et des registres judiciaires.

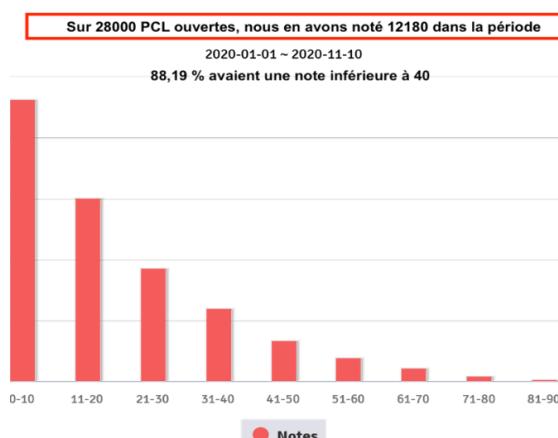
A partir des données des greffes et de la connaissance des procédures collective a été développé un algorithme spécifique d'apprentissage et d'analyse prédictive qui permet de travailler cet indicateur de performance.

L'algorithme compare l'ensemble des entreprises qui sont en base qui ont déjà fait l'objet d'une procédure collective au moment de l'ouverture d'un redressement judiciaire et la situation de l'entreprise en question via les données qui remontent.

Le processus d'utilisation des connaissances du greffe dans le domaine des difficultés des entreprises permet de rendre l'algorithme toujours plus efficace dans le cadre de son analyse prédictive des défaillances.

1.500.000 entreprises ont déjà déterminé gratuitement leur probabilité de défaillance en utilisant l'indicateur de performance et 9.000.000 de scores sont en base.

L'indicateur de performance est également un outil de détection utilisé par le juge de la prévention sur son portail digital, pour détecter et analyser les difficultés des entreprises et rencontrer le chef d'entreprise, dans le cadre d'un rendez-vous confidentiel.



L'indicateur de performance donne une information de qualité au chef d'entreprise ainsi qu'au tribunal. Depuis le début de l'année, 28000 entreprises ont fait l'objet d'une procédure collective, dont 12 000 entreprises avaient été scorées. Concernant ces entreprises, 88,2% avaient une évaluation inférieure à 40/100 dans l'indicateur, elles avaient

une probabilité de défaillance importante. Grâce à cet indicateur, le juge peut être informé des difficultés de l'entreprise avant même le rendez-vous de prévention.

Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du doc : 20/10/2019

RENOVATION
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Adresse : 123 Rue de la Révolution
Siret : 76543210000012
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Code APE : 4334Z - Travaux de peinture et vitrerie
Secteur d'activité : Construction
Greffe : MARSEILLE

Date de dernière clôture	31/12/2019
Chiffre d'affaires	1 857 332 €
Résultat	21 602 €
Confidentialité du bilan OUI compte de résultat	Oui
Société radiée	Non
Procédures judiciaires	Néant

Indicateur de performance 

Probabilité de défaillance



La probabilité de défaillance de l'entreprise est considérée à date comme Très élevée.

Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

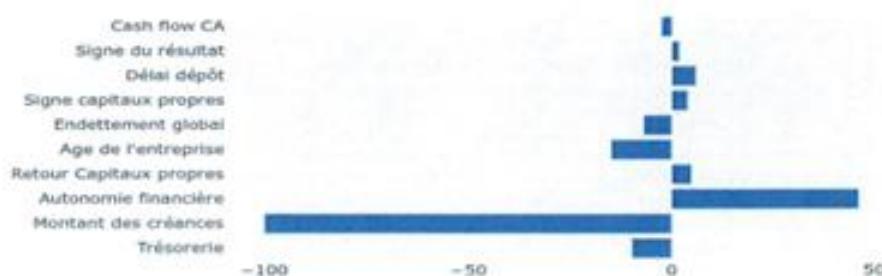
Date de génération du document : 20/10/2019

ACTION

Indicateurs/ratios principaux inclus dans le calcul de l'indicateur de performance

Définitions et valeurs pour l'entreprise.

Numéro	Nom	Définition	Valeur
1	Cash flow	(résultat+amortissement)/CA net	0,01
2	Autonomie financière	Capitaux propres/total des actifs	0,68
3	Trésorerie	(Disponibilités - Autres dettes) / CA net	0,07
4	Montant des créances	Ensemble des inscriptions de priviléges du Trésor, Sécurité Sociale et régimes complémentaires (même si remboursés)	41921,0
5	Signe du résultat		positif
6	Délai dépôt	Date dépôt - Date de clôture	5,0
7	Signe capitaux propres		positif
8	Endettement global	Total dettes/CA net	0,1
9	Age de l'entreprise	Date d'immatriculation - min(aujourd'hui,date d'ouverture de PCL)	84,0
10	Retour sur les capitaux propres	Résultat/Capitaux propres	0,06



Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 26/10/2020

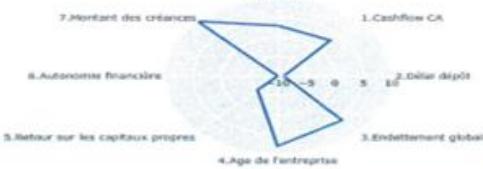


Figure 2: Importance des différents ratios dans le calcul de la note

Sur ce graphique, nous constatons que le ratio Montant des créances a le plus grand impact sur la note globale de l'entreprise, alors que le ratio Autonomie financière a le moins d'importance.

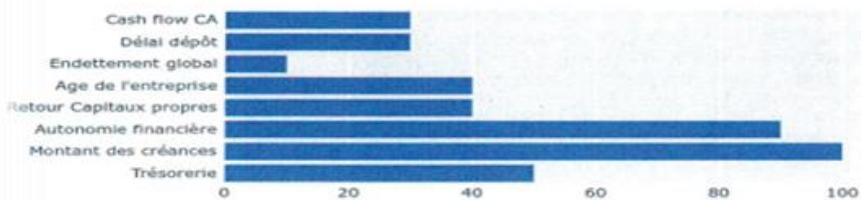


Figure 3: Comparaison des ratios de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité

Sur ce graphique, nous constatons que l'entreprise NATION INNOVATION a son ratio Autonomie financière meilleur que 90% des entreprises de son secteur.



Les logiciels de prévention utilisés dans les tribunaux de commerce

La prévention dite détection se construit autour de logiciels paramétrables afin de déterminer les critères pertinents permettant de détecter et cibler les entreprises en difficultés.

Les logiciels métier sont ainsi paramétrables grâce à l'expertise du greffe, pour travailler un certain nombre de critères en fonction des informations recueillies dans les greffes.

Les différents fichiers et registres du greffe contiennent de nombreux renseignements permettant de détecter les entreprises en difficultés. Ces renseignements peuvent être regroupés sous différentes catégories.

Ainsi, le président, avec l'assistance du greffier, précisera les critères de détection qu'il souhaite pondérant et ceux devant être pondérés.

Ces critères sont listés en fonction de leur poids selon la pertinence de l'information qui remonte et ils sont cumulatifs.

Ces listes peuvent encore être affinées par secteur géographique, type d'activité, taille d'entreprise, forme juridique.

Ces outils permettent au juge de la prévention d'obtenir des listes d'entreprises susceptibles d'être en difficultés afin de décider de la convocation de celles-ci.

Les logiciels de prévention

(Exemple de logiciel de prévention utilisé par le tribunal de commerce de Marseille)

Suivi des dossiers de prévention

Critères de sélection

N° Identification : <input type="text"/>	N° Gestion : <input type="text"/> 	Y compris dossiers
Traitement du : <input type="text"/> de l'année : <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> déjà convoqués <input type="checkbox"/> avec procédure judiciaire	
Juge : <input type="text"/>	Score	
	Vert <input type="checkbox"/> (75-100) Rouge <input checked="" type="checkbox"/> (0-66)	
	Jaune <input checked="" type="checkbox"/> (67-74) <input type="checkbox"/> avec variation	

Groupe

A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions <input type="checkbox"/>	E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1 <input type="checkbox"/>	D- Sociétés commerciales sans bilan <input type="checkbox"/>
B- Entreprises avec 3 inscriptions <input type="checkbox"/>	F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2 <input type="checkbox"/>	
C- Entreprises avec 2 inscriptions <input type="checkbox"/>	G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3 <input type="checkbox"/>	

Résultats de la recherche

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score	Ancien Score	Convocation	Juge	Groupe	Chiffre d'affaires
2008B		TM MARSEILLE	25	59	28/02/2018	OTTV	C	94 566,00

Nombre de dossier(s) trouvé(s) : 1

Suivi des dossiers de prévention

Inclure Groupe

- A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions
- B- Entreprises avec 3 inscriptions
- C- Entreprises avec 2 inscriptions
- D- Sociétés commerciales sans bilan
- E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1
- F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
- G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Exclure les dossiers

- déjà convoqués
- avec procédure collective

Ayant pour juge

Recherche basée sur les scores au 16/10/2020 16:01:02 et les inscriptions et bilans au 18/10/2020 09:28:28

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score Infogreffe (de 0 à 100)	Grp	Montant total Inscriptions	Nombre Inscriptions	AFDCC (20) Note@Année	Dernier exercice C.A.	Dernier exercice Date clôture		
2005B03274			1	Actuel	07/11/2019			10 @ 2016	846 417 €	30/06/201	
2013B0456		TE	1	Date	04/10/2019			2 @ 2017	496 390 €	31/12/201	
2014B0456		SERVICES	1	Ancien	07/11/2019			45 @ 2016	2 457 499 €	31/12/201	
2015B0456		GROUP	1		07/11/2019	E	37 040 €	1	6 @ 2016	31/12/201	
2016B0456		SPORTIFS PASTRE	1		08/11/2019			35 @ 2018	1 559 306 €	31/10/201	
2017B0456			1		10/06/2020			2 @ 2018	1 899 325 €	31/12/201	
2018B0456			2		07/11/2019			6.5 @ 2018	377 366 €	31/12/201	
2019B0456			2		01/07/2020	3		1 @ 2018	116 003 €	30/06/201	
2020B0456			2		08/11/2019	B	27 792 €	3	0 @ 2018	485 338 €	31/12/201
2021B0456			2		28/01/2020				7 000 €	31/12/201	
2022B0456			2		07/11/2019			2.5 @ 2018	1 088 210 €	31/12/201	
2023B0456			2		07/11/2019			2.5 @ 2018	31/12/201	31/12/201	
2024B0456			2		07/11/2019			0 @ 2018	796 542 €	31/12/201	

Suivi des dossiers de prévention

Inclure Groupe

- A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions
- B- Entreprises avec 3 inscriptions
- C- Entreprises avec 2 inscriptions
- D- Sociétés commerciales sans bilan
- E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1
- F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
- G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Exclure les dossiers

- déjà convoqués
- avec procédure collective

Ayant pour juge

Recherche basée sur les scores au 16/10/2020 16:01:02 et les inscriptions et bilans au 18/10/2020 09:28:28

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score Infogreffe (de 0 à 100)	Grp	Montant total Inscriptions	Nombre Inscriptions	AFDCC (20) Note@Année	Dernier exercice C.A.	Dernier exercice Date clôture		
2005B03274			1	Actuel	07/11/2019			10 @ 2016	846 417 €	30/06/201	
2013B0456		TE	1	Date	04/10/2019			2 @ 2017	496 390 €	31/12/201	
2014B0456		SERVICES	1	Ancien	07/11/2019			45 @ 2016	2 457 499 €	31/12/201	
2015B0456		GROUP	1		07/11/2019	E	37 040 €	1	6 @ 2016	31/12/201	
2016B0456		SPORTIFS PASTRE	1		08/11/2019			35 @ 2018	1 559 306 €	31/10/201	
2017B0456			1		10/06/2020			2 @ 2018	1 899 325 €	31/12/201	
2018B0456			2		07/11/2019			6.5 @ 2018	377 366 €	31/12/201	
2019B0456			2		01/07/2020	3		1 @ 2018	116 003 €	30/06/201	
2020B0456			2		08/11/2019	B	27 792 €	3	0 @ 2018	485 338 €	31/12/201
2021B0456			2		28/01/2020				7 000 €	31/12/201	
2022B0456			2		07/11/2019			2.5 @ 2018	1 088 210 €	31/12/201	
2023B0456			2		07/11/2019			2.5 @ 2018	31/12/201	31/12/201	
2024B0456			2		07/11/2019			0 @ 2018	796 542 €	31/12/201	

Suivi des dossiers de prévention

Inclure Groupe

- A- Entreprises avec plus de 3 inscriptions
- B- Entreprises avec 3 inscriptions
- C- Entreprises avec 2 inscriptions
- D- Sociétés commerciales sans bilan
- E- Sociétés commerciales avec bilan risque 1
- F- Sociétés commerciales avec bilan risque 2
- G- Sociétés commerciales avec bilan risque 3

Exclure les dossiers

- déjà convoqués
- avec procédure collective

Ayant pour juge

Recherche basée sur les scores au 16/10/2020 16:01:02 et les inscriptions et bilans au 18/10/2020 09:28:28

N° Gestion	N° Ident.	Nom/Dénomination	Score Infogreffe (de 0 à 100)	Grp	Montant total Inscriptions	Nombre Inscriptions	AFDCC (20) Note@Année	Dernier exercice C.A.	Dernier exercice Date clôture	
2011B0385			1	Actuel	07/11/2019			45 @ 2018	2 777 782 €	31/12/201
2012B0385		CON	1	Date	04/10/2019			4 @ 2017	156 623 €	31/12/201
2013B0385		SP	1	Ancien	07/11/2019			5 @ 2016	190 679 €	31/12/201
2014B0385		SP	1		08/11/2019			1 @ 2017	203 102 €	31/12/201
2015B0385			1		10/06/2020			5.5 @ 2017	125 552 €	31/12/201
2016B0385			1		07/11/2019			4.5 @ 2018	271 188 €	31/12/201
2017B0385			1		01/07/2020	1		1 @ 2018	271 188 €	31/12/201
2018B0385			1		08/11/2019	B	0 @ 2018	373 056 €	31/12/201	
2019B0385			1		28/01/2020			1 @ 2017	1 354 611 €	31/12/201
2020B0385			1		07/11/2019				87 180 €	30/09/201
2021B0385			1		07/11/2019			9 @ 2017	1 065 486 €	31/12/201
2022B0385			1		07/11/2019				18 702 €	30/06/201
2023B0385			1		07/11/2019			3.5 @ 2017	380 362 €	31/12/201

Sélection des documents

Sélection des documents

Documents	Nombre
Lettres de convocation	1
Fiche de synthèse	1
Fiche de synthèse Dédele	1
Fiche de synthèse Score Infogreffe	1
Rapport AFDCC (modèle simplifié)	1
Rapport AFDCC (modèle synthétique)	1
Extrait R.C.S.	1
Etat des inscriptions TR SS PR	1
Etat d'endettement complet	1

Applicatifs à disposition du juge de la prévention

Le juge de la prévention peut avoir à sa disposition une tablette d'audience. Cet outil lui permet d'accéder à toutes les informations relatives à l'entreprise qui ont été déterminées par les logiciels de prévention.

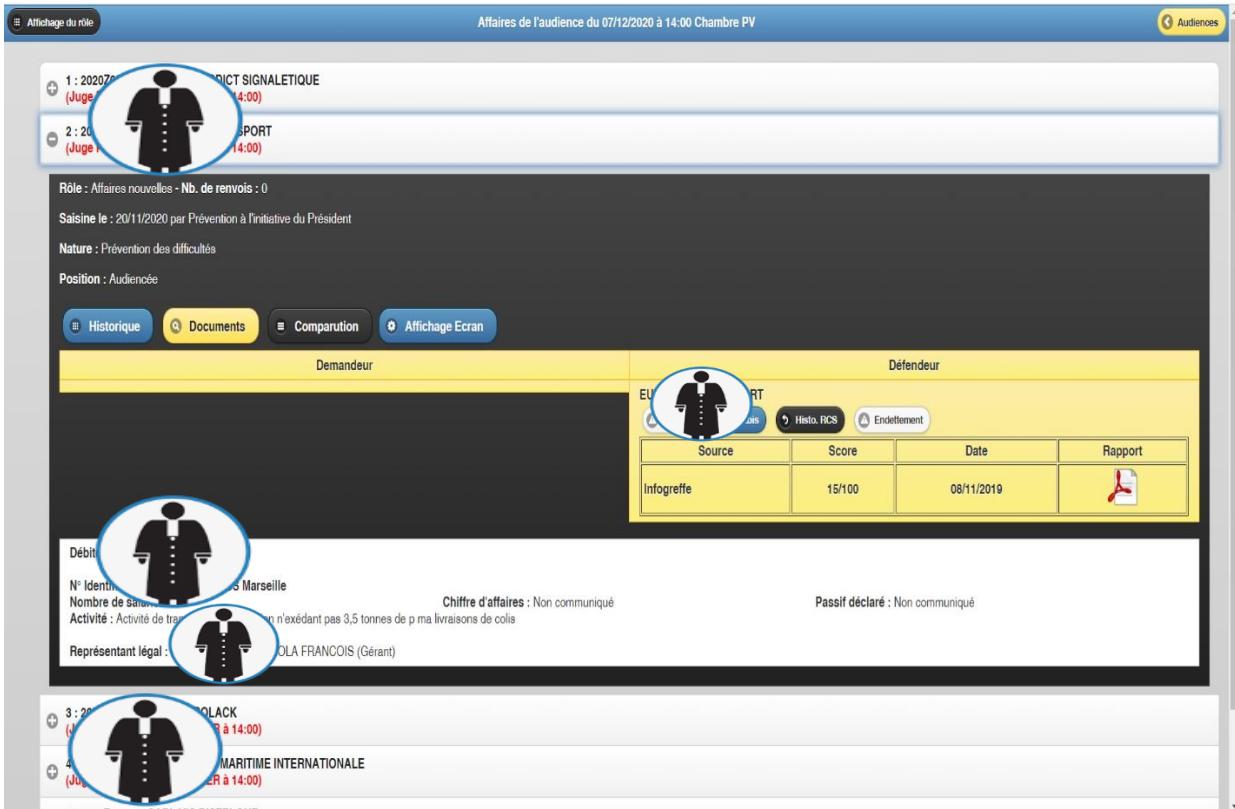
Le juge de la prévention peut notamment consulter les actes déposés au RCS, l'historique des évènements RCS ainsi que les résultats des analyses de l'indicateur de performance.

L'outil de suivi lui permet également de convoquer à nouveau le chef d'entreprise s'il l'estime nécessaire.

Ces outils lui permettent d'assurer le traitement et le suivi de chaque entreprise qu'il reçoit. Les applicatifs dédiés permettent ainsi au juge de retrouver l'ensemble des éléments et pièces du dossier et de conduire l'entretien avec les dirigeants de manière efficace.

Utilisé par le juge de la prévention sur son portail digital, pour détecter et analyser les difficultés des entreprises et rencontrer le chef d'entreprise, dans le cadre d'un rendez-vous confidentiel.

Applicatif à disposition du juge de la prévention : tablette d'audience (Exemple d'applicatif utilisé par le tribunal de commerce de Marseille)



Actes déposés au RCS

28/05/2019 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2018 (CA : 2 064 357.00 EUR - Rés. : -415 281.00 EUR) (29 pages)
26/02/2019 - RCS - Document relatif au bénéficiaire effectif (2 pages)
17/05/2018 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2017 (CA : 1 502 759.00 EUR - Rés. : 194.00 EUR) (30 pages)
21/07/2017 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (32 pages)
21/07/2017 - RCS - Statuts mis à jour (32 pages)
03/07/2017 - RCS - Rapport (13 pages)
20/06/2017 - RCS - Ordinance du président (3 pages)
12/06/2017 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2016 (CA : 1 412 758.00 EUR - Rés. : 86 030.00 EUR) (35 pages)
29/04/2016 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2015 (CA : 1 505 124.00 EUR - Rés. : 229 192.00 EUR) (20 pages)
19/06/2015 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2014 (CA : 1 040 059.00 EUR - Rés. : 30 659.00 EUR) (35 pages)
26/05/2014 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2013 (CA : 1 144 357.00 EUR - Rés. : 1 880.00 EUR) (37 pages)
21/05/2014 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (5 pages)
23/10/2013 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (3 pages)
03/07/2013 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2012 (CA : NC - Rés. : NC) (41 pages)
15/06/2013 - RCS - Décision(s) du président (3 pages)
31/05/2013 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (14 pages)
31/05/2013 - RCS - Statuts mis à jour (30 pages)
29/05/2012 - RCS - Dépôt des comptes annuels de 2011 (CA : 938 626.00 EUR - Rés. : 49 050.00 EUR) (43 pages)
25/05/2012 - RCS - Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (6 pages)
27/10/2011 - RCS - Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (8 pages)
27/10/2011 - RCS - Statuts mis à jour (39 pages)

Historique des événements au RCS

Greffie du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
 2 Rue Emile Pollak
 13290 MARSEILLE CEDEX 06
 Tel : 0491547840
 Fax : 0491540063
www.infogreffe.fr
 484 468 178 R.C.S. MARSEILLE



Historique des événements

Evénements au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 25/07/2007

IDENTIFICATION

Raison sociale (dénomination) - Sigle : **NF**
 Numéro d'identification :
 Numéro de gestion :
 Adresse : Z Avenue des Sorbiers 13600 La Ciotat

EVENEMENTS La responsabilité du Greffier ne saurait être engagée pour les erreurs ou omissions dont l'ancienneté est supérieure à 10 années.

03/10/2019	Ajout d'un établissement secondaire	ADRESSE ETABLISSEMENT : (NANTERRE - 2019B09090)
03/08/2017	Modification du capital	CAPITAL : 592112 Euros Ancienne situation : 393639,00 EUROS
28/05/2014	Suppression d'une observation	OBSERVATION : N° 94718 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 23 octobre 2013
29/10/2013	Ajout d'une observation	OBSERVATION : N° 94718 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 23 octobre 2013
24/06/2013	Modification du capital	CAPITAL : 393639 Euros Ancienne situation : 370569,00 EUROS
29/05/2012	Suppression d'une observation	OBSERVATION : N° 46888 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27 octobre 2011
09/11/2011	Ajout d'une observation	OBSERVATION : N° 46888 Libellé : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 27 octobre 2011
	Modification du capital	CAPITAL : 370569 Euros Ancienne situation : 345654,00 EUROS
06/09/2011	Modification du code ape du siège	CODE APE : 2651B
	Modification du code ape établissement	CODE APE : 2651B
02/09/2011	Modification du capital	CAPITAL : 345654 Euros Ancienne situation : 317682,00 EUROS
28/12/2010	Transfert de siège dans le ressort : arrêt	ADRESSE SIEGE : 93 AV des Sorbiers ZI Athelia IV 13600 LA CIOTAT Ancienne situation : 1822 CHE De La Clare 83270 ST CYR SUR MER
	Transfert d'établissement principal	ADRESSE ETABLISSEMENT : AV des Sorbiers ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT Ancienne situation : ZI ATHELIA IV AV des Sorbiers 13600 LA CIOTAT FR
26/07/2007	Modification du code ape du siège	CODE APE : 322A
	Modification du code ape établissement	CODE APE : 322A
	Modification du numéro siren établissement	NIC : 13
25/07/2007	Immatriculation avec sirene	DATE IMMATRICULATION : 484468178
	Ajout d'un établissement secondaire	ADRESSE ETABLISSEMENT : AV des Sorbiers ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT

Fin de l'historique

Page: 1

Accès à l'indicateur de performance

Indicateur de performance & Probabilité de défaillance

Date de génération du document : 2024-01-15

RENOVATION

Adresse : 123 Rue Principale, Ville XX, Code Postal 12345, Pays XX

Siren : 765432100001

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Code APE : 4334Z - Travaux de peinture et vitrerie

Secteur d'activité : Construction

Greffe : MARSEILLE

Date de dernière clôture	31/12/2019
Chiffre d'affaires	1 857 332 €
Résultat	21 602 €
Confidentialité du bilan OU compte de résultat	Oui
Société radiée	Non
Procédures judiciaires	Néant

Indicateur de performance : **7/100**

Probabilité de défaillance :

Très élevée Elevée Assez élevée Assez faible Faible Très faible Minime

La probabilité de défaillance de l'entreprise **RENOVATION** est considérée à date comme Très élevée.

Informations utilisées pour la détection des entreprises en difficultés par les tribunaux de commerce

• INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE : LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (R.C.S.)

Dans le cadre de leur mission de service public, les greffiers des tribunaux de commerce assurent le contrôle juridique, l'enregistrement et la conservation des informations relatives aux entreprises. Avec 5,5 millions d'entreprises immatriculées, le Registre du commerce et des sociétés (RCS) est le premier registre de publicité légale en France et en Europe. Il représente 80% des acteurs économiques français.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont donc accès à de nombreuses informations révélatrices de l'état de santé des entreprises.

- Mention au R.C.S. de non-dissolution malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
- Prorogation de tenue d'assemblée générale par le président TC,
- Comptes annuels non déposés au greffe dans les délais impartis,
- Résultat déficitaire,
- Réserve(s) contenu(es) au rapport des commissaires aux comptes,
- Chiffres clés du bilan, Indicateur de performance,

• INFORMATIONS SUR L'ENDETTEMENT ET L'INVESTISSEMENT

De la même manière, les greffiers des tribunaux de commerce reçoivent, contrôlent et enregistrent les informations sur l'endettement et l'investissement. Ces inscriptions procurent une garantie aux créanciers, tout en permettant aux entrepreneurs d'investir, de financer l'achat de fonds de commerce, d'effectuer des travaux ou des investissements en matière d'outillage et de matériel.

Ces registres légaux de publicité jouent un rôle majeur dans le financement des entreprises.

Tenus par les greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, la fiabilité de ces registres et l'expertise dans la mise à disposition électronique des informations contenues dans ces registres contribuent à la transparence économique.

➤ Inscription du privilège des Caisses de sécurité sociale :

Privilège général mobilier conféré aux URSSAF ainsi qu'aux institutions de prévoyances garantissant le paiement des cotisations sociales, majorations et pénalités de retard dues par un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, ou une personne morale de droit privé même non commerçantes. Ces créances privilégiées doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

Les seuils de publicité obligatoire sont déterminés à l'article D. 243-3 code de la sécurité sociale :

-10 000 € pour les créances dues, à titre personnel, par les travailleurs indépendants

-15 000 € pour les créances dues par les employeurs occupants moins de 50 salariés (effectif calculé au 31/12 de chaque année)

-20 000 € pour les autres créances.

L'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette.

Toute créance privilégiée en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, doit être inscrite à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire **au terme du semestre civil suivant sa date limite de paiement** ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure

prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale.

➤ **Inscription du privilège du Trésor Public :**

Privilège général mobilier conféré au Trésor public garantissant les sommes restantes dues à l'échéance par les commerçants et par les personnes morales de droit privé, même non commerçantes.

Privilège garantissant l'ensemble des impositions et sauf amendes fiscales. L'inscription ne peut être faite qu'à compter, selon la nature de la créance, de l'émission du titre exécutoire ou de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement. **La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret (200 000 €), seuil de publicité obligatoire est fixé à 200 000 €.**

S'agissant du seuil de publicité obligatoire du privilège du Trésor, le décret n°2019-683 du 28 juin 2019 vient fixer le seuil à **200 000 euros, au lieu de 15 000 euros fixé précédemment** (CGI, Ann. III, art. 416 bis), pour les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées. Sont concernées, plus précisément, les sommes dues par des commerçants et des personnes morales de droit privé même non commerçantes au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la cotisation foncière des entreprises et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes.

- **Inscription de protêt :** Le protêt est l'acte par lequel il est constaté, par huissier de justice ou un notaire, qu'un effet de commerce, présenté à l'échéance, n'a pas été payé, ou qu'une lettre de change, présentée à l'acceptation, n'a pas été acceptée. Le protêt est la preuve irréfutable du défaut de paiement d'un effet de commerce à échéance ou du refus de d'acceptation d'une traite par le tiré.
- **Inscription de nantissement judiciaire :** Le nantissement judiciaire provisoire est une mesure conservatoire pratiquée par tout créancier justifiant d'une créance impayée et estimant que son recouvrement est incertain.
- **La saisie pénale du fonds de commerce :** procédure de préparation de la confiscation, cette dernière étant une peine complémentaire encourue de plein droit pour les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an. Il s'agit d'une saisie spéciale visant à garantir l'exécution de la peine de confiscation (art.131-21 code pénal). Elle prend la forme soit d'une ordonnance du juge d'instruction, soit une décision du procureur de la République prise après autorisation du juge des libertés et de la détention. La saisie pénale porte sur la valeur totale du bien. La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.

Elle a également pour effet de rendre indisponible le fonds de commerce.

• **INFORMATIONS JUDICIAIRES :**

Dans le cadre des missions judiciaires, le greffier assure un rôle important depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la mise en forme de la décision. De l'enrôlement des demandes présentées au tribunal, au guichet du greffe ou par le tribunal digital ou via le RPVA pour les avocats, le greffier intervient alors pour assurer la mise en forme des décisions du Tribunal, la diffusion, la conservation et l'authentification pour la délivrance de titres exécutoires.

Le greffier assure le traitement :

- Des assignations au fond ou en référent en recouvrement d'une créance,
- Des assignations en redressement ou liquidation judiciaire,
- Des ordonnances autorisant une mesure conservatoire,
- Des ordonnances d'injonction de payer.

Mission relative à la prévention des difficultés des entreprises

Partant du constat que de très forts enjeux économiques et sociaux sont attachés aux procédures de conciliation, puisqu'il s'agit le plus souvent pour de grandes entreprises d'éviter l'ouverture d'une procédure collective, il apparaît essentiel que le ministère public, en tant que garant de l'ordre public économique, soit tenu pleinement informé du déroulement de ces procédures (I) et de leur coût (II). Dans le cadre de sa mission de détection des difficultés des entreprises, le ministère public doit pouvoir solliciter au cours de l'instance introduite par un créancier l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire si le débiteur est manifestement en cessation des paiements (III).

I.- Associer le ministère public aux procédure de conciliation

1.1.- Etendre l'avis du ministère public à la demande d'ouverture de conciliation, afin de contrôler le respect des conditions d'ouverture posées par l'article L.611-4 du Code de commerce, l'absence de forum shopping et l'absence d'instrumentalisation de la procédure.

1.2.- Associer le ministère public au suivi des procédures de conciliation, en prévoyant la communication de l'ensemble des rapports du conciliateur, la communication des ordonnances prorogeant la conciliation et constatant l'accord de conciliation ainsi que la communication des ordonnances imposant des délais de grâce.

II.- Contrôler le coût des procédures amiabiles

2.1.- Assurer l'efficacité des dispositions de l'article L.611-16 alinéa 2 et de l'arrêté du 25 juillet 2014, en annexant à l'ordonnance désignant le mandataire ad hoc ou le conciliateur les conventions d'honoraires mettant à la charge du débiteur le coût des conseils des créanciers, puis en annexant à la requête aux fins de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation le montant des honoraires des conseils des créanciers supportés par le débiteur (et ainsi vérifier le plafond de 75%).

2.2.- Etendre le dispositif aux conseils des actionnaires et entendre largement la notion de « conseils » (avocats, conseils financiers, banques d'affaires, cabinets d'audit...).

2.3.- Porter à la connaissance du ministère public et du tribunal, en cas d'homologation de l'accord de conciliation, le montant des honoraires de l'ensemble des conseils (agissant pour le compte du débiteur, des créanciers et des actionnaires) supportés par le débiteur

III.- Assurer une intervention efficace du parquet en matière de détection des entreprises en difficulté

Légiférer sur la pratique du basculement de partie jointe à partie principale du ministère public, qui permet de faire obstacle à l'extinction de l'instance introduite par le créancier qui a manifesté sa volonté de se désister de sa demande (très souvent après avoir obtenu le paiement de sa créance !), alors que l'état de cessation des paiements du débiteur assigné est avéré. Il s'agit de permettre une intervention efficace du ministère public au cours de l'audience introduite par le créancier, sans avoir à passer par une requête écrite selon les formes de l'article R.631-4 du Code de commerce.

Il s'agirait de prévoir que l'effectivité du désistement du créancier qui a assigné en ouverture de redressement ou liquidation judiciaire un débiteur en cessation des paiements est soumise à une absence d'opposition du ministère public (ajout d'un alinéa à l'article R.631-2) d'une part, et que l'intervention du ministère public aux fins d'ouverture d'un redressement ou liquidation judiciaire peut être faite par la voie de conclusions orales au cours de l'instance introduite par le créancier dans le respect du contradictoire (ajout d'un alinéa à l'article R.631-4) d'autre part. Le respect du contradictoire pourrait se manifester par une décision de renvoi du tribunal permettant au débiteur de réunir les éléments de nature à démontrer qu'il n'est pas en cessation des paiements.

Le 21 septembre 2004

L'ACCUEIL DU DEBITEUR EN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DANS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le présent propos a pour objet d'attirer l'attention sur le paradoxe suivant : tous les professionnels qui se penchent au chevet des entreprises en difficultés font le constat que plus une entreprise s'adresse tôt, lorsqu'elle rencontre des difficultés, au tribunal de commerce dont elle dépend, plus les chances de sauver l'entreprise sont élevées alors que chef d'entreprise n'est pas incité à franchir la porte du tribunal.

Les actuelles réflexions sur la réforme des procédures collectives tendent à rechercher les meilleurs moyens d'inciter le chef d'entreprise à franchir la porte du tribunal dès la constatation de ses premières difficultés.

Les Présidents des tribunaux de commerce ne manquent pas d'afficher dans leurs discours la plus grande ouverture d'esprit et assurent réserver le meilleur accueil aux débiteurs malheureux.

Chaque tribunal a ses pratiques qui peuvent différer à l'intérieur d'un même tribunal suivant les chambres et suivant les époques.

Le sort du débiteur dépend de multiples facteurs, suivant qu'il sera grand et puissant ou petit et misérable, un sort différent lui serait-il réservé ?

Suivons, pour mieux comprendre l'état d'esprit du débiteur, quelques exemples vécus.

A/ La prévention

L'accueil du chef d'entreprise avant la manifestation d'un état de cessation des paiements.

• La prise de conscience des difficultés

Avant toute autre personne, le chef d'entreprise s'aperçoit de la dégradation de la situation de sa trésorerie, l'augmentation du délai du règlement moyen de ses fournisseurs, les retards de paiement des organismes sociaux et fiscaux et l'augmentation de la fréquence de ses entretiens téléphoniques avec son banquier. S'il est bien entouré, en premier lieu, son expert-comptable sera son interlocuteur privilégié et il pourra également se confier à son avocat.

Il (ou elle) s'abstiendra toutefois de confier ses soucis à son conjoint(e) qui mettra son irritabilité grandissante sur le compte de la baisse de sa libido.

Face aux difficultés qu'il traverse, les avis sont nécessairement partagés.

Il a déjà traversé des crises qu'il a réussi à surmonter alors que cette fois, les mesures de restructuration s'avèrent insuffisantes.

Il arrive encore à convaincre son entourage qu'il redressera seul la situation alors qu'il sait qu'il lui faut de l'aide.

Lorsqu'il évoque timidement l'idée d'un dépôt de bilan, comme on lance un ballon d'essai, il recueille l'unanimité de son entourage : « surtout ne fais pas ça ». Son commissaire aux comptes dort sur ses deux oreilles.

Mais ces précieux conseils s'avèrent inefficaces et une véritable discussion va un jour s'engager avec son expert-comptable et son avocat.

- **La première entrevue**

Passé le cap initial de la surprise, de l'imagination de moyens divers et variés visant à gagner du temps et à retarder l'issue tant redoutée, il prend conscience qu'il ne pourra s'en sortir seul.

Il lui faut trouver des partenaires, de l'aide et des conseils éclairés.

Son avocat lui parle de la prévention et il décide de se placer sous l'aile protectrice de la justice.

Un rendez-vous est donc pris avec le Président du tribunal de commerce.

Le Président du tribunal est un être humain ouvert et compréhensif. Il expliquera l'intérêt d'une mesure de prévention (mandat ad hoc), le cas échéant, devant déboucher sur une conciliation, ou du dépôt d'une déclaration de cessation des paiements devant déboucher sur l'ouverture d'une période d'observation tout en se montrant attentif aux observations et aux angoisses du dirigeant.

L'homme l'a écouté, l'a compris et lui a suggéré des solutions.

Dans certains tribunaux de commerce, le Président reçoit avec l'un des mandataires attachés au tribunal.

Ce peut être un signe de défiance vis-à-vis du dirigeant mais également être un signe de confiance et une démarche positive lorsque le côté compréhensif et humain de ce mandataire de justice apparaît au chef d'entreprise.

- **La procédure de prévention**

Son avocat dépose une requête afin de nomination de mandataire ad hoc.

La première alerte pour le débiteur de la démarche préventive est le document que certains tribunaux font signer avant toute nomination de mandataire ad hoc ou de conciliateur au chef d'entreprise, lui demandant de certifier sur l'honneur que son entreprise n'est pas en état de cessation des paiements.

Certes, il a entendu parler de l'état de cessation des paiements par ses conseils, ses banquiers, par le Président du tribunal de commerce mais la notion reste floue.

Voilà donc un engagement sur l'honneur qu'on lui demande de signer : il perçoit une menace sur une situation qu'il ne maîtrise pas : pour lui, l'état de cessation des paiements est une rupture de trésorerie qu'il n'a pas encore constatée mais cette signature est la première marque d'une défiance réciproque dans les rapports entre le Président du tribunal et le chef d'entreprise.

- **Le mandataire ad hoc**

Après l'audience, son interlocuteur est le mandataire ad hoc, en général Administrateur Judiciaire de son état qui, dans la mesure où il ne dessaisit pas le chef d'entreprise de l'ensemble de ses prérogatives, est toujours bien perçu.

Le mandataire ad hoc est avant tout un professionnel disposant à la fois d'un savoir-faire et, de par son expérience, d'une crédibilité notamment auprès de la communauté bancaire, gage de réussite de sa mission.

Ses efforts pour convaincre les partenaires de l'entreprise de rechercher une solution constructive pour l'entreprise sont très appréciés.

Le mandat ad hoc, dont le taux de réussite est exceptionnellement élevé, est donc très bien perçu par le chef d'entreprise d'autant qu'il reste discret.

Lorsque le mandat ad hoc ou la conciliation réussit, tout le monde se félicite à juste titre.

En résumé, on peut donc dire que les mesures de prévention tirent leur force de leur souplesse et de leur discrétion, de la qualité de l'accueil réservé par le Président du tribunal au chef d'entreprise, la confiance quasi immédiate qui s'instaure entre eux.

Suggestion :

Eviter toute remise en cause même partielle de la confiance dont doit bénéficier le chef d'entreprise et ne pas faire dépendre la nomination d'un mandataire ad hoc de la signature d'un engagement solennel dont personne ne se fait d'illusion sur sa véritable portée.

B/ L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

Aucune mesure de prévention n'est possible et le chef d'entreprise va donc directement ou par l'intermédiaire de son avocat s'adresser au greffe du tribunal de commerce dont il dépend pour procéder à une déclaration de cessation des paiements.

1) Les démarches préalables au dépôt d'une déclaration de cessation des paiements

Ses conseils lui indiqueront néanmoins l'ensemble des pièces nécessaires mais les greffes des tribunaux de commerce lui demanderont d'autres documents non prévus par la loi et dont la liste diffère suivant les tribunaux.

Par exemple, si l'entreprise souhaite qu'une période d'observation soit ouverte elle devra fournir :

- des comptes d'exploitation prévisionnelle,
- un plan de financement de la période d'observation.

Tous ces documents devront être signés et paraphés.

La liste nominative de tous les créanciers de l'entreprise est superflue car elle pourra toujours être donnée par la suite : seul compte le montant du passif exigible.

Evénement imprévu : il lui faut régler les frais de greffe, modestes au demeurant mais compris entre 300 euros et 500 euros lorsqu'il demande l'ouverture d'une période d'observation alors qu'il avait compris qu'il ne devait plus rien payer.

La surprise vient que cette somme ne peut être réglée par le dirigeant en un chèque tiré sur son entreprise et qu'il lui est suggéré un règlement en espèces ou par chèque tiré sur son compte personnel.

Certes ce règlement n'est pas obligatoire et les greffiers effectuent des formalités payantes.

Ce désagrément ne pèse pas pour les grosses entreprises : il est une première alerte pour les chefs d'entreprise de taille plus modeste car avant le dépôt d'une déclaration de cessation des paiements, il arrive souvent que ce chef d'entreprise ne soit pas payé depuis plusieurs mois.

• La période entre le dépôt de la déclaration et le jugement d'ouverture

Entre le moment du dépôt de la déclaration de cessation des paiements et la date fixée pour l'audience, va s'ouvrir une période de turbulences pour l'entreprise.

En effet, le greffier fait apparaître sur l'extrait K BIS de l'entreprise le jour même de la déclaration, l'indication que la société débitrice a déposé au greffe une déclaration de cessation des paiements.

Tout l'environnement économique de l'entreprise est donc susceptible d'être informé de cette décision et dans cette période, qui peut aller jusqu'à 15 jours, l'entreprise est particulièrement fragile.

Ceux qui continuent en connaissance de cause à travailler avec elle peuvent craindre de voir remise en cause la validité des opérations effectuées pendant cette période.

Tous les créanciers munis de titres exécutoires se dépêchent de délivrer des saisies attribution et en particulier les créanciers organisés, tels les services fiscaux et sociaux, par la voie d'avis à tiers détenteurs.

En résumé, cette période est une zone de turbulences particulièrement difficile à vivre pour le chef d'entreprise qui doit cesser tout règlement (ce qui n'est pas le plus difficile), et est à la merci de ses créanciers, mais il est toujours à la tête de son entreprise et s'achemine tant bien que mal vers l'audience qui va statuer sur le sort de son entreprise.

La publicité donnée à la déclaration de cessation des paiements, qui n'est qu'un aveu provisoire non constitutif de droit, ne devrait pas être publiée tant les conséquences pour l'entreprise sont néfastes.

Cette déclaration n'est en effet pas opposable aux tiers qui ne peuvent en tirer aucune conséquence, la publicité ne devrait concerner que les seuls faits modifiant réellement la situation de l'entreprise.

Au demeurant, il arrive que des entreprises fassent l'aveu d'une déclaration de cessation des paiements dans un premier temps puis se rétractent dans un deuxième temps, et le tribunal constate alors qu'il n'y a lieu à ouverture de procédure collective.

Suggestion :

- Simplifier et uniformiser les formalités liées à la déclaration de cessation des paiements ; Supprimer la liste des créanciers impayés au profit d'indications globales sur le montant du passif réparti en privilégiés et chirographaires ; Supprimer la consignation des frais de greffe
- Supprimer l'obligation du greffe de faire apparaître la mention du dépôt d'une déclaration de cessation des paiements.

2) L'audience d'ouverture :

Le dirigeant arrive à l'audience du tribunal de commerce statuant en Chambre du conseil.

Il est arrivé à l'heure mais souvent, pourra attendre quelques heures.

Debout, il est mal à l'aise devant 3 magistrats en robe dans une enceinte qui ne lui est pas familière, son conseil l'a informé de la présence, à la gauche des magistrats, du Procureur de la République.

Assisté de son conseil (lorsqu'il en a un), il expose la situation de l'entreprise, répond aux questions du Président ou des magistrats et, le cas échéant, aux questions du Procureur de la République. C'est un grand oral auquel il n'est pas bien préparé, il peut bafouiller, donner l'impression qu'il ne maîtrise pas son sujet.

Ces audiences sont diversement vécues ; la plupart du temps, elles se déroulent bien, le tribunal est plutôt attentif à l'histoire qui lui est exposée, aux difficultés de l'entreprise, aux angoisses du dirigeant et aux moyens d'ores et déjà ébauchés pour sortir de ses difficultés et conscient de l'émotivité qu'il suscite.

Le tribunal ouvrira une période d'observation et pourra faire preuve de pédagogie en lui expliquant le déroulement de la période, le rôle de l'administrateur et celui du représentant des créanciers.

Ces explications données par les magistrats sont toujours très bien reçues par le chef d'entreprise car celui-ci a la sensation d'avoir été entendu.

Un administrateur judiciaire sera en général nommé avec un représentant des créanciers.

Cette première audience revêt une importance particulière pour le chef d'entreprise et, dans l'immense majorité des cas, se déroule sans incident.

• Les difficultés de certaines audiences

Lorsque l'audience s'est bien passée, il en ressortira rassuré et continuera à se battre pour la survie de l'entreprise mais certaines audiences sont plus difficiles, il y a de l'orage dans l'air, les comptes du dernier exercice de l'entreprise démontrent l'existence de difficultés, sa situation de trésorerie n'est pas bonne, il n'a pas réglé un certain nombre de créanciers, fiscaux et sociaux, ses comptes d'exploitation prévisionnelle paraissent imprécis, le plan de financement aléatoire : les débats tournent autour de la situation passée et non pas de l'avenir de l'entreprise, il n'explique plus son projet mais se justifie de sa gestion antérieure, il a sollicité l'ouverture d'une période d'observation à laquelle il croit et à laquelle il pense pouvoir faire face et le tribunal qui ne l'écoute plus, lui reproche les erreurs du passé.

- **Renversement de la charge de la preuve**

Alors qu'en droit, le tribunal a l'obligation d'ouvrir une période de redressement judiciaire à l'exception de l'hypothèse dans laquelle la présentation d'un plan est « manifestement impossible »¹, on assiste à un renversement de la charge de la preuve : le chef d'entreprise doit prouver qu'il ne fera aucune dette d'exploitation pendant la période d'observation, faute de quoi la liquidation judiciaire au nom d'on ne sait quel principe de précaution, sera immédiatement prononcée.

- **« Règlement de comptes »**

L'audience peut être encore plus houleuse, il arrive que des explications lui soient demandées sur telle ou telle procédure qu'il a pu avoir avant avec tel ou tel fournisseur, la qualité de son parc automobile (Mercedes, BMW), le nombre de ses banques, le retard pris dans le règlement des charges sociales, parts ouvrières, parts patronales... certains représentants du Parquet vont jusqu'à menacer, à l'audience d'ouverture, le chef d'entreprise des foudres de la justice, pour des infractions pénales par exemple pour non règlement des charges sociales, (parts salariales), non règlement de la TVA, absence de dépôt des derniers comptes d'exercice ; le chef d'entreprise non seulement tente de se justifier mais, abasourdi par une telle avalanche de griefs à laquelle il ne sait pas répondre, ressort de l'audience complètement désespéré maudissant son conseil qui l'avait assuré de la compréhension des différents intervenants.

Il est même arrivé qu'un dirigeant, à la demande du représentant du Parquet, soit arrêté à l'audience.

Lorsque le dirigeant est une femme, des questions pourront lui être posées pour connaître la profession de son mari, a-t-il déjà été interdit de gérer, qui signe les chèques, en bref s'occupe-t-elle vraiment de cette entreprise.

*
* * *

Ainsi, suivant le cas, le chef d'entreprise ressortira de cette audience rassuré, convaincu qu'il a de bons interlocuteurs, des magistrats compréhensifs qui l'ont écouté et qui sont conscients des difficultés qu'il traverse et des efforts qu'il ne ménage pas pour aboutir à une solution. **C'est le cas habituel.**

Dans d'autres cas, mais qui ne sont pas des hypothèses d'école, il ressortira traumatisé, prendra conscience qu'il lui faut déployer tout son temps à répondre aux questions de ses nouveaux interlocuteurs, aux organes de la procédure collective, aux magistrats, au Procureur de la République...au détriment de l'activité de son entreprise.

¹ Article L.622-1 du Code de commerce

L'audience, lorsque le débiteur sollicite l'ouverture d'une période d'observation, doit être exclusivement tournée vers les possibilités pour l'entreprise de faire face à la période d'observation et de présenter à terme un plan.

Il faut faire prévaloir la confiance que l'on doit au chef d'entreprise sur un principe de précaution qui n'a pas sa place à ce niveau de l'ouverture de la procédure.

Certes, on rencontre des chefs d'entreprise peu scrupuleux mais ils ne sont pas nombreux et on s'en apercevra rapidement.

Il doit être affirmé clairement que la liquidation judiciaire ne peut pas être prononcée par le tribunal lorsque le débiteur sollicite l'ouverture d'une période d'observation.

Il sera bien temps, lorsque l'administrateur judiciaire constate qu'un plan de redressement est manifestement impossible, de solliciter immédiatement la conversion en liquidation judiciaire qui aura l'avantage d'être acceptée, parce que préparée expliquée, plutôt qu'imposée comme un début de sanction.

- **L'impossible recours**

Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est assorti de l'exécution provisoire de plein droit qui ne peut être suspendue par le Premier Président de la cour d'appel que... dans un délai de réponse qui dépend de la charge de travail du Premier Président.

Ce délai de réponse peut être de 15 jours à 2 mois. S'il est de 15 jours, l'entreprise conserve une chance de s'en sortir mais elle a fait l'aveu de son état de cessation des paiements. Ses partenaires économiques le savent, au premier rang desquels, son banquier, qui refusera de faire fonctionner le compte.

Il faudra également compter avec l'attitude du liquidateur judiciaire nommé par le tribunal : s'il exige la remise des clefs immédiate du local et des véhicules, la fermeture de l'établissement, le licenciement du personnel, l'arrêt de l'entreprise, qui est en perpétuel mouvement, lui sera fatal.

Il faudra par ailleurs, au cas où la suspension de l'exécution provisoire serait accordée, 3 ou 4 mois avant que le fond de l'affaire ne soit jugé et que la cour d'appel décide qu'il n'y avait pas lieu à liquidation judiciaire mais à ouverture d'une période de redressement judiciaire.

A ce niveau de délai, aucune entreprise ne peut survivre....

Il faut donc soit rendre l'appel suspensif lorsqu'un redressement est envisagé, soit faire venir l'affaire au fond dans un délai inférieur à un mois.

Il existe un autre recours possible, la tierce opposition, qui a l'avantage de la rapidité quant à la décision qui sera prononcée par le tribunal. Elle permet à celui-ci de rejurer à bref délai. Ce peut être utile lorsque la disproportion entre la chance de la survie de l'entreprise et la solution extrême de liquidation judiciaire qui a été prononcée apparaît postérieurement au même tribunal autrement composé... C'est en pratique ce qui est le plus rapide.

Ce sont les chefs d'entreprise qui portent l'image du tribunal à l'extérieur.

Ceux qui savent le mieux parler des entreprises en difficultés sont les chefs d'entreprise qui en ont l'expérience et suivant qu'ils auront été bien ou mal reçus et que les décisions de justice leur auront été expliquées, ils seront de bons ou de mauvais ambassadeurs.

- **Sur la fixation de la date de cessation des paiements**

Alors que la fixation de la date de cessation des paiements n'est qu'une faculté pour le tribunal lors du jugement d'ouverture, l'immense majorité des tribunaux fixe une date de cessation des paiements soit à la date à laquelle l'entreprise a procédé à une déclaration de cessation des paiements, ce qui devrait être la règle, soit à la première inscription de priviléges des organismes sociaux, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Sans entrer dans le détail, la fixation de la date de cessation des paiements nécessite la comparaison de l'actif disponible avec le passif exigible et, à tout le moins, une étude particulière sur ce point.

Il y a deux raisons de fixer une date de cessation des paiements :

- la première est la reconstitution de l'actif sur le fondement des articles L.621-107 et 108 du Code de commerce qui permettent, au moyen de l'annulation d'un certain nombre d'actes passés pendant la période dite suspecte avec l'entreprise, de reconstituer une partie de l'actif de celle-ci,
- l'autre est la perspective de sanctions ultérieures contre le ou les dirigeants.

En effet, le simple fait de ne pas avoir déposé une déclaration de cessation des paiements dans les 15 jours de la constatation de cet état de cessation des paiements, permet au tribunal de sanctionner le chef d'entreprise au titre de la mise en cause de sa responsabilité pécuniaire ou personnelle.

Une très mauvaise habitude s'est instaurée qui consiste à viser en tout premier lieu parmi les fautes reprochées au chef d'entreprise le défaut de déclaration de cessation des paiements dans les 15 jours de la constatation de cet état de cessation des paiements en s'appuyant sur le jugement d'ouverture lorsqu'il a fixé antérieurement à cette date une date de cessation des paiements et...qu'il n'a pas été formé de recours contre cette décision.

Le dirigeant n'a effectivement pas fait appel d'une décision qui lui donne partiellement satisfaction puisqu'elle ouvre le redressement judiciaire.

C'est donc un véritable piège qui est tendu au chef d'entreprise dès le jugement d'ouverture.

Au-delà de ce piège, cette détestable habitude est une sorte de mise en examen du chef d'entreprise, d'épée de Damoclès et la preuve d'une défiance à l'encontre du chef d'entreprise dès le premier jugement concernant le devenir de l'entreprise à un moment où précisément, il doit retrouver la force et la confiance nécessaires au redressement de l'entreprise.

Ainsi, plutôt que de faire remonter la date de cessation des paiements dans le jugement d'ouverture, le tribunal devrait se contenter de constater l'existence de l'état de cessation des paiements sans en fixer la date ou ne la fixer qu'à la date mentionnée sur la déclaration de cessation des paiements qu'il n'est pas opportun, à ce stade, de mettre en doute.

Suggestion :

- Supprimer la possibilité dans le jugement d'ouverture de prononcer la liquidation judiciaire lorsque l'activité de l'entreprise se poursuit et que le chef d'entreprise demande l'ouverture d'une période d'observation.
- Rendre suspensif l'appel du jugement de liquidation judiciaire qui refuse l'ouverture d'une période d'observation ou dire que la cour d'appel devra statuer dans un délai de 30 jours.
- Supprimer toutes références dans le jugement d'ouverture à une date de cessation des paiements antérieure à celle mentionnée dans la déclaration de cessation des paiements.

C/ La période d'observation

Un jugement ouvrant une période d'observation a été rendu, un administrateur judiciaire, un représentant des créanciers et un juge commissaire ont été nommés.

- **Une bonne coopération**

Au cours de la période d'observation, le débiteur devra fournir à l'administrateur judiciaire, en urgence, de nombreuses pièces sur ses contrats en cours, sur les relations avec ses banques, les relations avec ses fournisseurs, ses perspectives d'avenir et les relations avec ses experts-comptables.

Les administrateurs judiciaires sont en général pragmatiques.

Ils sont conscients de l'importance des efforts demandés aux chefs d'entreprise mais ceux-ci sont également conscients que l'avenir de l'entreprise passe par une étroite coopération avec l'administrateur judiciaire et, en général, cette période se passe donc sans incident. Elle se passe d'autant mieux que si l'administrateur judiciaire est amené à solliciter du tribunal la conversion en liquidation judiciaire, cette prise de décision se fera souvent dans le cadre d'un accord avec le chef d'entreprise au regard d'une situation économique objective.

Même en cas de désaccord, l'administrateur judiciaire aura expliqué sa position qui sera, sinon acceptée par le chef d'entreprise, du moins comprise.

Dans certains tribunaux l'accès au juge commissaire est toujours possible, dans d'autres tribunaux, il est impossible. Il arrive qu'il soit trop « institutionnalisé», perdant ainsi sa spontanéité et de sa souplesse.

Il faudrait abolir la distance entre le juge commissaire et le justiciable qui doit pouvoir obtenir un rendez-vous au tribunal aussi bien avec son Juge Commissaire qu'avec, le cas échéant, le Procureur de la République.

- **Préparation concertée du plan de redressement**

C'est dans le même état d'esprit de coopération qu'est préparé un plan de redressement par voie de continuation mais également dans le même esprit de convivialité et d'écoute que sera préparée, en l'absence de possibilité de redressement par voie de continuation, la solution alternative, du plan de cession.

Le plan de cession, préparé, expliqué, compris avec l'administrateur permet au chef d'entreprise de faire le deuil de cette relation quasi filiale qu'il entretient avec son entreprise.

Cette rupture est souvent ressentie également du côté des salariés.

Dans l'affaire très médiatique TATI, la direction de l'entreprise était soutenue par les syndicats majoritaires et n'a pu pourtant présenter un plan de continuation.

Les dirigeants ont préféré assurer la pérennité de l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession qui les dépossédait mais dont le principe, discuté et expliqué par les administrateurs judiciaires, a été accepté tant par les salariés que par le dirigeant et non pas brutalement imposé comme cela peut être le cas dans d'autres dossiers.

Si aucune solution de redressement n'est possible, le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire signifie, pour le chef d'entreprise, la mort de celle-ci. Elle est dépouillée, elle disparaît, ses actifs sont répartis et vendus aux enchères.

D/ L'après-procédure

Les procédures collectives se terminent soit par l'adoption d'un plan de redressement qui peut présenter la forme d'un plan de cession ou d'un plan de continuation, soit par la liquidation judiciaire.

L'adoption d'un plan de cession ou la liquidation judiciaire signifie la fin du rôle du chef d'entreprise.

- **Le financement des entreprises redevenues in bonis**

Lors de l'adoption d'un plan de continuation, le chef d'entreprise retrouve la plénitude de ses pouvoirs, un commissaire à l'exécution du plan est nommé, qui n'a pour rôle que de veiller à la bonne exécution du plan, mais le chef d'entreprise n'est pas pour autant sorti de ses difficultés.

Les difficultés financières qu'il rencontre sont réelles et expliquent en partie le taux élevé d'échec des plans de continuation qui, sans une réforme de la notation des entreprises, ne pourra avoir plus de succès.

Au cours de la période d'observation, le financement de son besoin en fonds de roulement peut se faire par mobilisation de son compte clients ou l'octroi de concours auprès des banques. Il suffit d'une simple autorisation du juge commissaire et les banques spécialisées accepteront, dans l'immense majorité des cas, sans aucune difficulté d'accorder des concours à l'entreprise.

Mais après l'adoption du plan, la situation se complique.

L'ordonnance du juge ne peut pas avoir d'effet pour l'avenir et on constate que les banquiers traditionnels se refusent à consentir à l'entreprise ayant fait l'objet d'un plan de continuation quelque concours que ce soit.

La notation de l'entreprise à la Banque de France est telle que le recours au crédit lui est pratiquement interdit. L'entreprise ne peut même pas mobiliser ses créances clients. Il suffirait de prévoir qu'elle bénéficie d'une cote 4+.

L'entreprise ayant bénéficié d'un plan de continuation se trouve dans la situation paradoxale suivante : elle ne bénéficie plus d'un financement lié à la mobilisation de ses créances ou l'autorisation d'un découvert pour assurer son besoin en fonds de roulement et elle doit rembourser les crédits qui lui ont été consentis pendant la période d'observation.

Ainsi, si l'entreprise soit ne bénéficie pas de concours de ses associés par voie d'augmentation de capital ou d'apports en numéraire ou si elle n'a pas pu rétablir une situation d'excédents de trésorerie pendant la période d'observation, elle a de fortes chances de ne pas passer la première année après l'adoption du plan.

La situation du chef d'entreprise n'est guère meilleure.

Il fait l'objet d'une cotation à la Banque de France, qui subsistera pendant 5 ans.

Il n'a pourtant commis aucune faute. Victime d'une situation conjoncturelle défavorable, il a pris les mesures de restructuration qu'il fallait prendre. Il s'est adressé au tribunal, un plan de redressement par voie de continuation a été adopté et malgré cela, à titre personnel, il est sanctionné, à titre personnel il ne pourra bénéficier d'aucun crédit à la consommation. Cette sanction dure 5 ans.

Le chef d'entreprise ne peut même plus faire partie d'un tour de table lors de la création d'une nouvelle société car les banques, avant l'ouverture d'un compte, interrogent la Banque de France sur le nom de chacun des associés.

« *La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est assez forte en dépit d'éléments modérés d'incertitude ou de fragilité* » lui permettant le recours au crédit.

On le voit, la situation du chef d'entreprise après la période d'observation tout au long du plan de continuation est particulièrement difficile.

Autres réjouissances qui attendent le chef d'entreprise : les engagements de caution qu'il a pu donner, les prêts personnels qu'il a pu souscrire. Ils nécessitent une gestion judiciaire et pratique compliquée.

Si par ailleurs il fait l'objet de sanctions personnelles, sa cotation à la Banque de France se détériore encore.

Suggestion :

- Modifier le système de cotation Banque de France, considérer que le simple fait de l'adoption d'un plan de continuation par le tribunal améliore la cotation de l'entreprise à la Banque de France et lui confère la cote 4+.
- Supprimer toutes cotations systématiquement défavorables à la Banque de France du chef d'entreprise ou améliorer cette note dès lors qu'un plan de redressement a été adopté.

E/ Les sanctions

Après l'accueil plus ou moins chaleureux du tribunal dans le cadre du début de la procédure, le tribunal peut se montrer par la suite sous un jour moins sympathique.

C'est l'heure des comptes et de la mise en cause de la responsabilité du chef d'entreprise.

Suivant quels critères les procédures de recherche de responsabilité des dirigeants sont-elles initiées ?

Chaque tribunal a ses usages, mais à l'intérieur de chaque tribunal il est difficile de déterminer ces critères : ce peut être le montant du passif mais quel est le seuil de déclenchement d'une procédure ?

Ces critères restent donc un mystère.

Suivant les tribunaux, les époques et les politiques des Présidents, les pratiques sont différentes. Certains tribunaux, comme le tribunal de commerce de Paris, pendant des années, ont considéré qu'il n'appartient pas au tribunal de commerce d'éliminer du circuit économique les chefs d'entreprise malheureux et ont quasiment cessé de poursuivre les dirigeants d'entreprise. D'autres, au contraire, ont une politique extrêmement agressive à l'égard des chefs d'entreprise malheureux ou même dans certains cas de leurs héritiers.

Ne doit-on pas permettre au chef d'entreprise malheureux de rebondir, comme le projet de loi semble le vouloir et réservé les sanctions aux débiteurs malhonnêtes ou manifestement incompétents ?

En matière de sanction, le tribunal dispose de deux sortes d'action :

- les sanctions personnelles qui visent à éliminer du circuit économique les dirigeants de l'entreprise, c'est la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer,
- et les sanctions pécuniaires qui visent à faire prendre en charge par le chef d'entreprise tout ou partie de l'insuffisance d'actif constatée.

Particularité procédurale qui provoque de nombreuses difficultés mais qui est à l'origine de la plupart des sanctions : la saisine d'office.

Dans cette hypothèse, le Président du tribunal de commerce, celui-là même qui peut avoir chaleureusement accueilli le chef d'entreprise, ordonnera la citation de ce même chef d'entreprise devant le tribunal de commerce se saisissant d'office en vue de prononcer des sanctions pécuniaires ou personnelles à son égard.

Certes, cette faculté disparaîtra dans le cadre de la réforme, mais c'est aujourd'hui le droit positif.

Si le projet de réforme assouplit de ce point de vue la situation du chef d'entreprise en interdisant toute faculté pour le tribunal de se saisir d'office et en faisant disparaître la faculté d'ouvrir des procédures collectives contre les dirigeants, il lui prépare d'autres soucis.

En effet, si d'aventure les mandataires de justice, qui sont à l'initiative de ces mesures de sanctions, ne les intentaient pas, l'un des créanciers de l'entreprise, qui aura pris la précaution de se faire nommer préalablement contrôleur, pourra lui-même initier ces procédures de sanctions.

Ce pourra être un fournisseur avec qui l'entreprise était en procès et qui saisit là l'opportunité d'assouvir une vengeance. Cela peut être le banquier ou une action pilotée indirectement par un concurrent. Cela peut être ainsi l'occasion d'un chantage.

Les sanctions économiques et financières ne peuvent être remises en cause mais les conditions dans lesquelles ces sanctions sont initiées doivent être connues et faire l'objet d'un examen attentif et ne doivent pas dépendre de l'humeur de la politique du moment ou d'autres considérations subjectives.

A tout le moins, l'arrivée des « contrôleurs qui sanctionnent », devra être largement encadrée.

*
* * *

Ce tour d'horizon pratique de la vie du chef d'entreprise confronté aux procédures collectives montre la diversité des situations que l'on rencontre, la diversité des solutions qui se dégagent et la nécessité de prendre en compte les aspects psychologiques du chef d'entreprise qui traverse cette grave crise alors même qu'il est celui qui conseillera d'autres chefs d'entreprise de franchir ou de ne pas franchir les portes du tribunal.

Il démontre une défiance non justifiée à l'égard de celui qui fait l'aveu de ses difficultés et qui se propose de tenter de les résoudre.

Certes, les procédures collectives sont le carrefour d'intérêts contradictoires et la confiance n'exclut pas la vigilance mais il y a un temps pour chaque chose et l'audience d'ouverture doit rester une audience d'ouverture et non pas de sanctions.

Dans ces conditions, dans le jugement d'ouverture, le législateur devrait faire prévaloir la confiance due au chef d'entreprise, sur toute autre considération tirée d'un principe de précaution qui n'a pas sa place à ce stade de la procédure.

Thierry Montéran
SCP U.G.G.C. & Associés

DOSSIER

L'assurance Santé Entreprise

Rendre la prévention
accessible !



Le dirigeant lui-même peut être le "déclencheur de l'alerte", ce qui est totalement innovant en matière d'assurance.

L'assurance Santé Entreprise

Pourquoi vous devez informer vos clients !

Thierry Montéran, président du CIP national et **Agnès Bricard**, présidente du Conseil Supérieur et co-présidente du Comité Prévention

1 L'assurance Santé Entreprise couvre la responsabilité sociétale du dirigeant en matière d'anticipation et de gestion des risques

L'anticipation et la gestion des risques constituent aujourd'hui deux éléments essentiels du développement des entreprises, quelle que soit leur taille.

Les premiers indicateurs d'alerte de la détérioration de la santé financière traduisent le plus souvent une incapacité à assurer le paiement des dettes courantes. A ce stade, si la pérennité de l'entreprise n'est pas en jeu, des solutions peuvent être mises en œuvre :

- ▶ pour échelonner le paiement des dettes fiscales et sociales par la saisine des commissions Codefi ou Codechef ;
- ▶ pour gérer les dettes fournisseurs, banques, bailleurs, notamment par la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur.

Le risque de cessation des paiements engendre des effets négatifs immédiats sur l'état d'esprit et la motivation des salariés, la fidélité des clients, la confiance des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que sur la notation de l'entreprise auprès de ses banquiers et des assurances crédits.

La responsabilité sociétale du dirigeant ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise, elle doit également intégrer l'intérêt général.

Dans une conjoncture marquée par les enjeux de responsabilité et de mobilisation contre la crise, l'assurance Santé Entreprise, impulsée par les experts-comptables au sein du CIP national (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises), apporte une réponse concrète aux

dirigeants de TPE et PME pour prévenir les risques susceptibles d'affecter la pérennité de leur entreprise.

2 L'assurance Santé Entreprise finance les honoraires des experts de crise, y compris ceux de l'expert-comptable de l'entreprise

Lorsque le dirigeant perçoit les signes avant-coureurs d'une dégradation de la santé financière de son entreprise, son premier réflexe est de contracter ses dépenses pour éviter une aggravation de sa situation. C'est pourtant à ce moment-là qu'il doit se donner les moyens de faire face à cette situation en recourant aux services des experts de crise qui lui permettront de rester mobilisé sur le développement économique de son activité.

Experts de crise

Il s'agit d'abord du mandataire ad hoc ou du conciliateur, dans le cas où une désignation de l'un ou l'autre a été ordonnée par le président du tribunal de commerce.

Mais il s'agit aussi de l'expert-comptable (y compris celui de l'entreprise) ou de l'avocat ou encore d'un expert qualifié, appelé par l'entrepreneur et en contact avec lui pour secourir l'entreprise.

Niveau de primes et plafonds de garantie adaptés

Les négociations entre les compagnies d'assurance et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables avec le CIP national ont abouti à ce que les tarifs et les plafonds varient en fonction de l'importance de l'enjeu financier.

Liste des assureurs Santé Entreprise

- | | | |
|--|--|--|
| ▶ www.chartisinsurance.com | ▶ www.axa.fr | ▶ www.groupama.fr |
| ▶ www.hiscox.fr | ▶ www.covea-risks.fr | ▶ www.cfdp.fr |

Thierry Monteran, président du CIP national

Agnès Bricard, présidente du Conseil Supérieur

La prime peut être modulée, selon le chiffre d'affaires.

La prime, différente selon les compagnies d'assurance, ne dépasse pas 500 euros par an pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 euros, et le plafond de garantie peut atteindre 30 000 euros et même plus pour l'ensemble des frais et honoraires de l'opération de "sauvetage".

Eléments déclencheurs de la garantie

► L'alerte légale

L'alerte qui provoque le déclenchement de la garantie peut être légale et résulter d'une procédure ou d'une initiative prévue par la loi, mise en œuvre par une personne ou une institution autre que le dirigeant lui-même. Ainsi, le commissaire aux comptes, le président du tribunal de commerce convoquant le dirigeant, le comité d'entreprise, et les actionnaires ou associés représentant 5 % du capital social de l'entreprise, sont à même de déclencher une alerte, en informant officiellement le chef d'entreprise des difficultés qu'ils ont constatées.

► L'alerte par l'entrepreneur

Le dirigeant lui-même peut être le "déclencheur de l'alerte", ce qui est totalement innovant en matière d'assurance. En effet, lorsqu'il sollicite auprès du président du tribunal de commerce la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc, l'ordonnance de nomination du conciliateur ou du mandataire constitue l'élément déclencheur de l'alerte.

C'est également le cas lorsque le dirigeant sollicite des délais de règlement à la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF – Codechef), ou encore lorsqu'il obtient un rendez-vous au CIP et qu'une attestation lui est remise.

► L'information de la compagnie d'assurance

Reste qu'évidemment, le déclenchement de l'alerte doit nécessairement faire l'objet d'une communication de la part du dirigeant à la compagnie d'assurance.

- **Prise en charge de droit des honoraires**
S'il s'agit d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation (ordonnance du président du tribunal de commerce désignant un conciliateur ou un mandataire ad hoc), la prise en charge des honoraires des experts de crise par l'assureur est de droit, après qu'il ait été informé.

- Accord préalable de prise en charge

S'il s'agit d'une alerte résultant de la saisine par le commissaire aux comptes, par le président du tribunal de commerce, par les actionnaires ou associés, par le comité d'entreprise, ou bien de la saisine d'un CIP ou d'une CCSF (sauf pour le contrat Hiscox), un accord de prise en charge préalable, par l'assureur, des honoraires des experts de crise pendant la période de "sauvetage" est nécessaire.

Les honoraires de l'expert-comptable accompagnant l'entreprise en amont et pendant les procédures sont soumis à l'accord de l'assureur.

3 L'assurance Santé Entreprise favorise le recours aux dispositifs de prévention des difficultés

L'assurance Santé Entreprise facilite ou démythifie l'accès aux mesures de prévention des tribunaux de commerce. Sont ainsi visés tous les dispositifs tels que la Médiation du crédit en cas de désaccord avec les banquiers (nouveaux concours bancaires sollicités et refusés, suppression de concours bancaires, rééchelonnement d'emprunts...), la médiation inter-entreprises pour résoudre les conflits avec les donneurs d'ordre, les entretiens auprès des CIP territoriaux, la saisine de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) en présence d'arriérés de dettes fiscales et sociales, la saisine des COFEFI (- de 400 salariés) ou du CIRI (+ de 400 salariés). Il s'agit également du mandat ad hoc ou de la conciliation qui vise à trouver un accord avec les créanciers de l'entreprise sous l'égide d'un tiers indépendant, désigné par le président du tribunal de commerce. Grâce à l'assurance Santé Entreprise, tous

ces dispositifs de prévention pourront être plus massivement mobilisés en amont des difficultés par les entrepreneurs en difficulté tout en optimisant leur complémentarité.

A ce titre, le Conseil Supérieur a souhaité faciliter l'accès des entrepreneurs aux dispositifs de prévention dès la sortie du périmètre de la Médiation du crédit en systématisant l'information de l'entrepreneur sur le recours au mandat hoc et à la conciliation. Cette information est prolongée par un lien vers le site internet d'Infogreff (www.infogreff.fr), sur lequel une procédure de demande de rendez-vous en ligne auprès du président du tribunal de commerce sera bientôt effective.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositifs de simplification initiés par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

4 L'assurance Santé Entreprise s'inscrit dans le cadre du devoir de conseil de l'expert-comptable

L'expert-comptable, avant la manifestation des difficultés et alors même que l'entreprise ne présente encore aucune défaillance (le contrat assurance Santé Entreprise inscrit un délai de carence de 180 jours), doit informer le dirigeant de l'existence de cette assurance dans le cadre de son devoir de conseil. Il doit l'informer sur la portée et les avantages de cette assurance, mais il ne peut en aucun cas en préconiser la souscription, qui demeure de la compétence légale des intermédiaires en assurance et des courtiers.

Il peut donner des références de sites, d'adresses, de tableaux comparatifs (cf. p. 22 et 23) comportant des informations techniques (cf. fiche technique p. 24), juridiques et financières. Si l'expert-comptable ne peut être ni l'indicateur, ni l'intermédiaire, et encore moins le prescripteur, de l'assurance Santé Entreprise, il lui est néanmoins recommandé d'informer son client. ■

DOSSIER

Tableau récapitulatif¹ des offres Assurance des sociétés et entreprises individuelles

ASSUREURS	AXA	CHARTIS	HISCOX	COVEA RISKS	CFOP	GROUPAMA PJ
Nom du produit d'assurance	Pass RCMS	Responsabilité des dirigeants confort	Dirigeants by hiscox	Assurance dirigeants et entreprise en difficulté	Assistance aux entreprises en difficulté	Pérennité entreprise
Caractéristiques générales						
Offre aux sociétés commerciales et libérales	Oui	Oui	Oui	Oui	oui	Non
Seuil de CA maxi pour souscrire au contrat	pas de limite	50 M €	10 M €	20 M €	pas de limite	Sans objet
Assurance santé en extension à une assurance RCMS	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Niveaux de garanties RCMS	150 000 € 600 000 € 1 500 000 €	150 000 € 600 000 € 1 000 000 € 2 000 000 €	300 000 € 500 000 € 1 000 000 €	150 000 € 500 000 € 1 000 000 € 2 000 000 €	Sans objet	Sans objet
Niveaux de garanties : honoraires remboursés	35 000 €	30 000 €	50 000 €	35 000 €	5 niveaux de garantie de 4000 € à 50 000 € avec sous limite par niveau de procédure	Sans objet
Cotisations annuelles de l'offre aux sociétés et entreprises libérales	De 650 à 1 950 € selon le niveau de l'assurance RCMS	De 500 à 1 740 € selon le niveau de l'assurance RCMS	De 580 à 845 € selon le niveau de l'assurance RCMS	De 500 à 1700 € selon le niveau de l'assurance RCMS	de 49 € à 505 € selon le niveau de garantie sans assurance RCMS	Sans objet
Offre aux entreprises individuelles et professions libérales, y compris le BTP	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Niveaux de garantie assurance santé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	10 000 €	5 niveaux de garantie de 4 000 € à 50 000 € avec sous limite par niveau de procédure	6000 € ou 12 000 € avec sous limite par procédure
Cotisations annuelles de l'offre aux entreprises individuelles et professions libérales	Sans objet	Sans objet	Sans objet	280 €	de 49 € à 505 € selon le niveau de garantie sans assurance rcms	117 € ou 236 € selon le niveau de garantie
Délai de carence de l'assurance santé	180 jours	180 jours	180 jours	180 jours	180 jours	365 jours
Qualité du souscripteur	L'entreprise	L'entreprise	L'entreprise	L'entreprise	Le cabinet d'expertise comptable pour le compte de sa clientèle	L'entreprise

¹. Tableau comparatif à titre indicatif

Six compagnies d'assurance s'engagent pour l'assurance Santé Entreprise.

Santé Entreprise à destination

- ▶ Six assureurs présentent une offre dont les caractéristiques générales sont reprises dans les tableaux.
- ▶ Axa, Chartis, Hiscox et Covéa proposent une assurance Santé Entreprise dans le prolongement d'une assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) dont la souscription est réservée aux sociétés commerciales, entreprises libérales, associations, syndicats et OGA.
- ▶ Covéa met la même assurance Santé à disposition des entreprises individuelles et des professions libérales.
- ▶ CFDP propose un contrat Santé des Entreprises indépendamment d'un contrat RCMS, dont la souscription, par l'expert-comptable, est réservée tant aux sociétés et entreprises libérales qu'aux entreprises individuelles et aux professions libérales.
- ▶ Groupama Protection Juridique n'intervient quant à lui qu'àuprès des entreprises individuelles et des professions libérales par un contrat souscrit directement par l'entreprise.

Champ d'application de l'assurance santé

ASSUREURS	AXA	CHARTIS	HISCOX	COVEA RISKS	CFDP	GROUPAMA PJ
ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS						
1 - Alertes légales Garantie des honoraires de l'expert mandaté par l'entreprise à l'initiative du CAC, CE, actionnaires, associés ou sur convocation du président du tribunal de commerce pour les sociétés ou sur seule convocation du président du tribunal de commerce pour les entreprises individuelles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2 - CIP Déclenchement à l'initiative du CIP (remise d'une attestation)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
3 - CCSF Garantie pour soutenir et préparer un dossier devant le CCSF en relation avec une procédure du Livre VI du CC	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Autres honoraires en vue de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
4 - Mandat ad hoc et Conciliation						
1/Prise en charge des honoraires du mandataire ou conciliateur désigné par le président du tribunal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2/Prise en charge des autres frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert-comptable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres spécificités						
Intervention de l'expert-comptable de l'entreprise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prise en charge sans accord préalable de l'assureur	Non sauf mandat ad hoc et conciliation	Oui	Non sauf mandat ad hoc et conciliation			



Voilà déjà 10 ans que Patricia Joly-Depuydt, Eurcap Verlingue, nous accompagne au quotidien dans le développement du projet de l'assurance Santé Entreprise.

Fiche technique de l'assurance Santé Entreprise

✓ Sept contrats et six compagnies d'assurance partenaires

	CHARTIS (ex. AIG/américaine)	HISCOX (anglaise)	AXA (française)	COVEA RISKS	COVEA RISKS	GROUPAMA	CFDP
Champ d'application	Les sociétés	Les sociétés	Les sociétés	Les sociétés	Les entreprises individuelles	Les entreprises individuelles	La protection juridique

Contrats à télécharger sur www.entrepriseprevention.com et sur www.experts-comptables.fr

✓ Bénéficiaires

❶ Les sociétés : deux types

- ▶ les sociétés commerciales de droit français : SARL, EURL, SA, SAS,
- ▶ les sociétés libérales (SEL) de droit français : SELARL, SELAFA, SELAS

❷ Les associations : les syndicats professionnels, les OGA

❸ Les entreprises individuelles

Nouveau

✓ Eléments déclencheurs de l'assurance

❶ Les tiers dans le cadre des procédures d'alertes légales :

- ▶ les commissaires aux comptes lors de leur procédure d'alerte
- ▶ le tribunal de commerce lorsqu'il convoque le dirigeant
- ▶ le comité d'entreprise dans son droit d'alerte
- ▶ les actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, à travers une question écrite

❷ Le dirigeant, à travers certaines actions qu'il met en place :

- ▶ dès qu'il sollicite auprès du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur (l'ordonnance de nomination étant l'élément déclencheur)
- ▶ lorsqu'il demande des délais de règlement à la CCSF (CODECHEF)
- ▶ lorsqu'il prend rendez-vous au CIP (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

✓ Couverture de l'assurance santé

- ▶ incluse dans la RCMS, pour les sociétés (voir fiche d'information ci-après)
- ▶ indépendante, pour les entreprises individuelles

Prise en charge par la compagnie d'assurance des honoraires des experts de crise tels que :

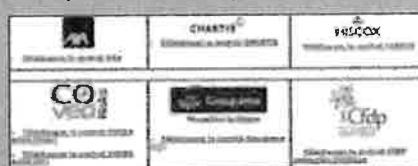
- ▶ experts-comptables (y compris celui de l'entreprise)
- ▶ avocats
- ▶ mandataires ad hoc
- ▶ conciliateurs

Fiche d'information de l'assurance Santé Entreprise

Trois Responsabilités Civiles – RC – existent en France et l'assurance santé pour les sociétés est incluse dans la n°3

N° 1	N° 2	N° 3
Responsabilité civile	Responsabilité civile	Responsabilité civile
RC IARD	RC professionnelle	RC Mandataire social (RCMS)
IARD Incendie, Accidents et Risques Divers	Obligatoire si Ordre professionnel	Mandataire social de sociétés, commerciales et libérales, associations, syndicats professionnels et OGA
Couvre les risques causés aux tiers ► par les salariés	Couvre les risques ► vis-à-vis des clients et les tiers concernés par les prestations des consultants	Couvre les risques courus par le dirigeant de la personne morale notamment ▼ - Solidarité avec la personne morale ▼ - Fautes de gestion évoquées notamment en cas de transmission d'entreprise
	Contrat de Groupe Vespieren pour 65 % des experts-comptables	Six compagnies d'assurance partenaires de l'assurance Santé Entreprise pour sept contrats d'assurance 1. CHARTIS (ex. AIG), américain 2. HISCOX, anglais 3. AXA, français 4. COVEA RISKS / Sté, français 5. COVEA RISKS / El, français 6. GROUPAMA, français 7. CFDP, français

Téléchargez les contrats d'assurance Santé Entreprise sur www.experts-comptables.fr et sur www.entreprise-prevention.com



CREATION DU CIP

Le Centre d'Information sur la Prévention des entreprises en difficulté a été créé sur la base du double constat suivant :

- Plus les entreprises s'adressent en amont de leurs difficultés, plus elles ont de chance de les surmonter,
- Les mesures de prévention, aussi efficaces soient-elles, ne sont pas suffisamment connues, en particulier des dirigeants des petites entreprises.

S'il existait déjà ça et là quelques associations ayant pour but de délivrer des informations aux chefs d'entreprise, les professionnels du droit et du chiffre se sont regroupés avec les juges consulaires pour créer le CIP National.

Ainsi, les premiers membres du CIP National ont-ils été le Conseil National des Barreaux, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et la Conférence Générale des Juges consulaires de France.

D'autres institutions ont rejoint le CIP National, ainsi : CCI Franc,e APCMA, CNG.

La présidence du CIP National a été confiée successivement à Monsieur Thierry Bellot, représentant le C.S.O.E.C., puis Thierry Montéran représentant le C.N.B. et enfin, Monsieur William Nahum représentant les commissaires aux comptes.

Le rôle du CIP National est de favoriser la création des CIP territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire français, à l'image du CIP National, c'est-à-dire les professionnels spécialisés : avocats, experts-comptables ou commissaires aux comptes, juges consulaires honoraires, Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers, greffiers des tribunaux de commerce, syndicats professionnels et autres.

Enfin, les membres du CIP National ont été rejoints en qualité de membres associés par deux associations, ECTI et EGEE, qui regroupent des chefs d'entreprise ou des cadres dirigeants à la retraite disponibles pour effectuer des missions bénévoles auprès de chefs d'entreprise et en ce qui concerne le CIP, de chefs d'entreprises en difficulté.

Depuis la création du CIP National, environ 70 CIP territoriaux ont été créés qui ont reçu plusieurs milliers de chefs d'entreprises.

Assurance prévention :

L'assurance prévention est née d'une initiative de la présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Agnès Bricard, rejoints par Thierry Montéran au nom du C.N.B. et mise en œuvre grâce à la collaboration avec le CIP National. Cette collaboration a abouti à la création d'un produit spécifique d'assurance, l'assurance santé entreprise ou assurance prévention, dont les pouvoirs publics se sont faits l'écho mais qui, pour l'instant, n'a pas été rendu obligatoire.

L'objectif est, moyennant une cotisation modeste, de permettre à l'entreprise assurée qui traverse des difficultés de pouvoir bénéficier du financement des frais et honoraires, au moins partiel, des professionnels devant l'accompagner, c'est-à-dire l'avocat, l'expert-comptable et le mandataire de justice désigné par le tribunal.

Quelques compagnies d'assurance ont incorporé l'assurance prévention entreprise dans l'assurance mandataire social. D'autres ont créé un produit spécifique.

Mutualisée au niveau d'une collectivité importante, la prime ne représente que quelques dizaines d'euros par an.

L'élément déclencheur de l'assurance est un évènement extérieur à l'entreprise, par exemple la preuve d'un entretien avec le CIP, une procédure d'alerte du tribunal ou du commissaire aux comptes...

Le CNB a salué à l'unanimité cette initiative.

Audition pour la mission «*justice économique* »

Mercredi 18 novembre 2020 (17 h 30)

**Christophe Delattre, substitut général
Cour d'appel de Douai
Magistrat Inspecteur Régional¹**

Constat actuel:

La crise actuelle et les conséquences économiques dramatiques auxquelles nous devons nous attendre militent pour une anticipation des difficultés des entreprises afin de favoriser un traitement adapté. Il est important que les dirigeants des entreprises concernées anticipent toutes difficultés économiques, financières et poussent les portes du tribunal de commerce pour obtenir de l'aide le plus en amont possible afin de bénéficier du dispositif amiable de prévention actuel (mandat ad hoc et conciliation) mais également de la sauvegarde selon le cas.

Les mesures de prévention fonctionnent et permettent de sauver de nombreuses entreprises et les salariés même s'il faut reconnaître que chaque entreprise a un cycle de vie et que certaines entreprises sont amenées à disparaître à un moment ou à un autre plus rapidement que d'autres.

La difficulté repose sur le fait que les dirigeants ne viennent pas ou rarement devant le tribunal pour solliciter de l'aide. On constate que, culturellement, ils ne viennent pas spontanément demander de l'aide et que souvent, ils ne connaissent pas le dispositif légal. Un rôle important d'information et de conseil doit être tenu par leurs partenaires habituels : expert comptable, commissaire aux comptes et avocat.

Dès lors, il est indispensable de déterminer sur quels leviers les présidents des tribunaux de commerce peuvent agir pour :

-d'une part, convoquer le dirigeant d'une entreprise défaillante aux fins d'un entretien de prévention

-d'autre part, et en cas d'inaction du dirigeant, prendre les mesures qui s'imposent pour faire stopper une fuite en avant sous peine d'entraîner une cascade de dépôts de bilan.

¹ Les propos n'engagent que l'auteur.

Les difficultés actuelles d'action reposent sur la faiblesse de certains indicateurs importants :

-Bien souvent, les registres tenus par les greffiers sont très instructifs sur la santé économique d'une entreprise. A ce titre, les inscriptions de priviléges peuvent être d'une grande utilité.

Pour autant, les seuils des inscriptions des priviléges fiscaux et sociaux auprès des greffes des tribunaux de commerce sont trop élevés². Face à cette réalité, des entreprises en difficulté ne sont pas détectées alors qu'elles peuvent présenter une situation financière dégradée. Cela a pour conséquence de faire « *sortir des radars de contrôle* » les entreprises défaillantes qui ne sont pas repérées.

-La procédure d'alerte du commissaire aux comptes est également un indice utile. A ce titre, elle a été mise en évidence dans l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 permettant une information plus précoce et rapide par ce dernier à destination du président du tribunal de commerce en cas de difficulté.

Cependant, la désignation obligatoire des commissaires aux comptes a été revue à la baisse selon le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019³ dès lors que le dispositif a rehaussé les seuils rendant obligatoire la nomination de ce professionnel du chiffre. De façon mécanique, des entreprises de taille moyenne ne sont plus surveillées faute de désignation de commissaire aux comptes ne permettant plus de déclencher une procédure d'alerte.

Dans l'hypothèse d'un dirigeant qui ne se tourne pas vers le tribunal pour solliciter de l'aide, il est nécessaire de rechercher d'autres indices permettant de détecter les défaillances d'entreprises.

Les indices utiles :

Cela passe par une surveillance accrue par le greffier du tribunal de commerce des registres à sa disposition ainsi que des informations portées à sa connaissance. Une analyse ciblée de ces informations utiles peut viser notamment :

-tout jugement de condamnation d'une entreprise ou d'un commerçant absent et non représenté à l'audience et/ou quant l'huissier n'a pu localiser le débiteur lors de la signification de l'assignation en paiement,

-tout jugement constatant la déchéance du terme d'un prêt en raison d'échéances impayées, d'une autorisation de découvert dénoncée et prononçant la condamnation du débiteur au bénéfice de son partenaire financier,

2 Articles L.243-5 et D.243-3 du code de la sécurité sociale (10.000, 15.000 et 20.000 euros selon la nature de la créance) et articles 1929 quater 4 et 416 bis du code général des impôts - annexe 3 (200.000 euros).

3 Les seuils rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes sont passés, depuis le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 pris en application des articles 20 et 29 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE), à 4.000.000 euros pour le total du bilan (au lieu de 1.550.000 euros) ; 8.000.000 euros HT pour le chiffre d'affaires (au lieu de 3.100.000 euros) et de cinquante salariés (cf. articles L.221-9 et R.221-5 du code de commerce).

- des injonctions de payer,
- des incidents de paiement portés à la connaissance du greffier dans le cadre d'une autre instance pendante (cas de la désignation d'un expert chargé d'intervenir pour établir un état d'avancement des travaux suite à un arrêt des paiements...),
- des plaintes de salariés qui se présentent au guichet du greffe pour indiquer que le dirigeant ne se présente plus au siège social de l'entreprise et/ou qu'elle est fermée avec un dirigeant enjoignable.

A cela, peuvent s'ajouter les démarches que peuvent réaliser le président du tribunal de commerce afin de recueillir d'autres indices sur la situation économique et financière des sociétés défaillantes.

-Les incidents de paiement :

L'article L.131-85 du code monétaire financier dispose que « *La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, les sociétés de financement, les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République⁴, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article L. 163-6 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques* ».

Cette communication n'est prévue qu'à destination du seul ministère public et sur sa demande. Aucun texte du code monétaire financier ne prévoit une communication systématique similaire à destination du président du tribunal de commerce.

Toutefois, dans le cadre de la prévention, le président du tribunal de commerce peut obtenir ces informations au visa d'un autre dispositif légal. L'article L.611-2 I du code de commerce prévoit quant à lui : « *A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur* ».

Le rejet d'un chèque, faute de provision suffisante entraînant une interdiction d'émettre des chèques, place directement le débat sur le terrain de la cessation des paiements de l'émetteur. Cet élément est un sérieux indice sur la santé économique de l'entité juridique.

-Le non dépôt des comptes sociaux :

La tenue de la comptabilité et le dépôt des comptes sociaux sont des obligations légales (articles L.123-12 et s., L.232-21 à L.232-23 du code de commerce). Elles reposent sur des normes européennes retrancrites dans notre droit national.

4 Souligné par l'auteur.

Pour détecter les entreprises défaillantes dans le respect de ces obligations légales, le président du tribunal de commerce peut compter sur le greffier des tribunaux de commerce, lequel doit, au visa de l'article L.232-24 du code de commerce, dès lors qu'il constate l'inexécution du dépôt des comptes prévu aux articles L.232-21 à 232-23 précités, en informer le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application des articles L.123-5-2⁵ ou de l'article L.611-2 II du code de commerce⁶.

La pratique démontre que lorsqu'une entreprise ne dépose pas ses comptes sociaux, cela résulte très souvent, 9 cas sur 10, de l'arrêt des paiements, faute de trésorerie, des honoraires de son expert comptable. Ce constat place également le débat sur le terrain de l'état de cessation des paiements.

Face au non dépôt des comptes sociaux, le président n'est pas démunie et peut agir au visa de l'article L.611-2 II du code de commerce permettant un traitement civil par la délivrance d'une injonction de faire à bref délai sous astreinte au débiteur de l'obligation.

Lors de mes précédents postes de magistrat du ministère public de première instance, il n'était pas rare de constater, après l'ouverture d'une procédure collective, que l'entreprise débitrice ne déposait pas ses comptes sociaux depuis plusieurs années. La mise en œuvre de l'article L.611-2 II du code de commerce aurait permis de stopper la poursuite d'une activité déficitaire d'une entreprise défaillante aggravant son passif et fragilisant ses partenaires économiques. Enfin, le retard dans le traitement de cette situation illégale par l'autorité judiciaire obéirait les chances de redressement.

On peut regretter que l'article L.611-2 II laisse une marge de manœuvre aux présidents des tribunaux de commerce et ne rende pas obligatoire le recours à ce texte. Face à une application inégale de ce texte sur le territoire national, la Conférence Générale des Juges Consulaires de France avait déjà adressé un communiqué le 26 septembre 2016 aux présidents des tribunaux de commerce dans le but d'harmoniser les pratiques différentes constatées. La conférence sollicitait des présidents, notamment, de mettre en œuvre, systématiquement, la procédure d'injonction de déposer les comptes et de procéder à la liquidation des injonctions faites dans les délais prévus⁷. La difficulté persiste néanmoins.

Dès lors que l'on souhaite privilégier l'anticipation et le traitement précoce des difficultés, comme le préconise la Conférence Générale des Juges Consulaires des Tribunaux de Commerce, les présidents des tribunaux de commerce doivent recourir à l'article L.611-2 II du code de commerce⁸.

Ce texte a fait l'objet de diverses attaques de la part de certains plaideurs. Il ressort de la jurisprudence des plus hautes juridictions que ce texte peut-être appliqué sans réserve.

Ainsi, on peut citer :

-Cass. Com. 15 janvier 2013, n° 12-40.086 et Cass. Com. 3 septembre 2013, n° 13-40.033 : la chambre commerciale a précisé que ce texte répondait à un motif d'intérêt général (1er arrêt) ainsi qu'à un double motif d'intérêt général de transparence économique et de détection des

5 Concerne certaines catégories de sociétés.

6 Le texte ne laisse aucune marge de manœuvre au greffier.

7 Ch. Delattre, *La conférence générale des juges consulaires de France adresse « une injonction de faire » aux présidents qui n'ont pas recours au dépôt des comptes sous astreinte*, Rev. proc. coll. 2016/5, étude n° 16.

8 Ce texte est inséré dans le livre VI « Des difficultés des entreprises », Titre premier « De la prévention des difficultés des entreprises », Chapitre premier « De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la conciliation ».

difficultés des entreprises (2ème arrêt)

-Conseil Constitutionnel, 1er juillet 2016, n° 2016-548 : le Conseil a considéré que cet article était conforme à la constitution

-Conseil d'État, 22 février 2017, n° 396364 : le Conseil a précisé que ce dispositif ne méconnaissait pas l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'objectif du gouvernement est d'éviter les dépôts de bilan en cascade. Ne pas appliquer ce texte permet à des entreprises défaillantes de poursuivre leur activité déficitaire avec le risque d'entraîner dans leur chute leurs partenaires économiques.

Si, nonobstant toutes les nombreuses démarches entreprises par le président du tribunal, le chef d'entreprise ne se présente pas à l'entretien de prévention ou qu'il ne prend aucune décision, le président peut communiquer les informations faisant apparaître un état de cessation des paiements dont il dispose au ministère public⁹ en application de l'article L 631-3-1 du code de commerce lequel pourra ensuite saisir la juridiction aux fins d'ouverture d'une procédure collective et en cas de contestation du dirigeant sur l'état de cessation des paiements, d'ordonner une enquête préalable¹⁰.

Cette orientation procédurale s'éloigne de l'objectif de prévention ayant pour but de permettre d'ouvrir une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation mais relève d'une volonté de mettre un terme à une fuite en avant et s'assurer que l'entreprise non rentable ne puisse poursuivre son activité en prenant le risque d'entraîner dans son sillage ses partenaires financiers.

Peut-on laisser se poursuivre une activité déficitaire risquant d'entraînant une cascade de dépôts de bilan sans réagir ? A l'évidence, la réponse est négative.

Remarques diverses :

Les Prêts Garantis par l'État (P.G.E.)

Ces prêts ont pour objectif :

-permettre le financement des besoins de trésorerie et du besoin en fonds de roulement particulièrement durant la période de la crise sanitaire

-faciliter les règlements inter-entreprises, afin d'éviter des difficultés de trésorerie ainsi que des cascades de défaillances

9 Sans communiquer, bien entendu, sur le contenu de l'entretien de prévention lequel est confidentiel ce que ne sont pas les informations obtenues auprès du greffe puisqu'elles résultent de la consultation des fichiers et informations diverses développées supra.

10 T. Com. Valenciennes, 30 mai 2016, RG n° 201600813, *Les informations transmises par le président au parquet au visa de l'article L.631-3-1 du code de commerce ne sont pas une saisine d'office déguisées*, Rev. proc. coll.2016/6, n° 161, note Ch. Delattre.

Or, en pratique, on constate parfois que le PGE, une fois crédité sur le compte de l'entreprise, sert à rembourser en priorité la banque (échéances de prêts impayées depuis de nombreux mois) et le créancier fiscal qui délivre un avis à tiers détenteur (impositions impayées depuis de nombreux mois).

Alors que le PGE doit permettre de faciliter le paiement des charges courantes d'exploitation suite au ralentissement de l'activité, certains créanciers bancaires et fiscaux se remboursent en priorité sur ces fonds d'urgence. Ainsi, il arrive que l'entreprise ne perçoive pas, ou que partiellement, les fonds obtenus via un PGE et se retrouve avec une nouvelle dette. Un meilleur contrôle de l'utilisation de ces fonds semble s'imposer.

La multiplicité des mesures préventives : mandat ad hoc et conciliation.

Il est incontestable que ces mesures sont des outils indispensables dans le traitement des difficultés économiques qu'il faut privilégier sous réserve d'une double condition :

- meilleure anticipation du dirigeant pour contacter le président du tribunal de commerce,
- ouverture des mesures préventives dans le respect du cadre légal.

Ces mesures, en réalité, ne traitent que certains créanciers : les créanciers fiscaux, sociaux et certains partenaires financiers (c'est à dire des créanciers privilégiés préservés de toute défaillance économique) mais ne concernent pas, la plupart du temps, les créanciers chirographaires qui sont pourtant les plus exposés à une défaillance.

On doit s'interroger sur une pratique qui se développe : la multiplicité des mesures préventives. La jurisprudence a sanctionné cette pratique en la qualifiant de dérive quand la multiplicité des mesures préventives est souvent associée à une poursuite d'activité déficitaire entraînant des sanctions commerciales contre le dirigeant fautif¹¹. Ce dernier qui pense avoir agi en bon père de famille en ayant recours à la prévention peut-être néanmoins poursuivi et sanctionné en phase liquidative pour faute de gestion. Cela s'explique par le fait que lors de l'exécution d'une mesure préventive, le dirigeant n'est pas dessaisi de la direction de son entreprise. Il n'est pas rare de constater que le dirigeant ignorait ce point ainsi que les risques qu'il prenait en multipliant les mesures préventives.

Ces dernières doivent permettre à l'entreprise de passer un cap difficile mais ces mesures sont temporaires. Quand plusieurs mesures préventives sont ouvertes successivement et perdurent depuis plusieurs années, il faut s'interroger sur leur utilité et leur inadaptation quant à la situation de la société fragilisée. Il est inutile de persister dans cette voie de la prévention qui n'a pas permis de trouver une solution pérenne.

Dès lors, un autre choix procédural peut s'imposer. A ce jour, les entreprises ont besoin de temps pour refaire du chiffre d'affaires, reconstituer leur trésorerie et rembourser leurs créanciers. On peut

11 CA Versailles, 13 ème ch. 13 nov. 2018, RG n° 18/02009, 02012 et 18/02008 (3 arrêts), *La multiplicité de mesures préventives et la poursuite d'une activité déficitaire ne font pas bon ménage*, JCPE 2019, 1162, note Ch. Delattre.

donc s'interroger, dans certains cas, sur l'utilité des mesures préventives dès lors qu'elles ne donnent pas suffisamment de délais aux entreprises pour payer leur passif.

Recourir plus souvent à la procédure de sauvegarde, qui n'est possible que si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, pourrait être la solution. Cela passe néanmoins par une réelle anticipation des dirigeants.

La procédure de sauvegarde permettra à l'entreprise de disposer d'un délai plus long pour rembourser son passif antérieur¹² en adéquation avec ses capacités financières tout en réglant les charges courantes d'exploitation. Au surplus, le dirigeant caution sera protégé contre les poursuites en raison de la défaillance de son entreprise¹³. Enfin, l'arrêté du plan entraînera la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet de chèque émis avant l'ouverture de la procédure¹⁴

Le sauvetage des entreprises et des salariés passe indéniablement par un traitement précoce des difficultés avec l'assistance des professionnels de l'insolvabilité que sont les administrateurs et mandataires judiciaires, formés à cet effet, devant le tribunal de commerce sous le contrôle du ministère public. A ce titre, le ministère public, garant de l'ordre public économique, est la garantie indispensable quant à la stricte application de la loi dans le respect des droits des parties y compris du dirigeant.

Les entreprises en difficulté ne doivent pas être une cible et/ou un terrain de jeu pour celles et ceux qui souhaitent faire de bonnes affaires. Elles doivent se placer sous la protection de la justice en ayant confiance aux solutions qui peuvent être proposées.

12 Dix ans ou quinze ans selon qu'il s'agisse d'une activité agricole en application de l'article L. 626-12 du code de commerce.

13 Art. L.626-11 du code de commerce.

14 Art. L.626-13 du code de commerce lequel renvoi à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier.

Le rôle de la cour d'appel de Douai

Les présidents des tribunaux de commerce doivent pouvoir compter sur le soutien des cours d'appel pour les aider à appréhender la gravité de la situation économique et trouver des solutions adaptées au contexte.

Les chefs de la cour d'appel de Douai sont particulièrement sensibilisés à cette situation ainsi que sur leur rôle à apporter aux tribunaux de commerce et aux tribunaux judiciaires. C'est dans cet état d'esprit qu'ils ont proposé des actions spécifiques.

Ainsi, trois actions de formation ont été mises en œuvre sur une période de six mois.

-une première réunion sur la nécessaire sensibilisation sur la souffrance psychologique des chefs d'entreprise par la présentation du dispositif APESA¹⁵ par maître Binnie¹⁶ était prévue le 12 juin 2020 à la cour. Cette réunion a été annulée en raison de la crise sanitaire. Toutefois, l'annonce de la présentation de cette thématique très importante à l'égard des acteurs économiques n'est pas restée vaine en ce qu'elle a eu pour conséquence de faire prendre conscience de l'utilité pour les juridictions de se doter d'un tel outil pour aider les dirigeants d'entreprise en souffrance psychologique. La cour d'appel de Douai est composée de six juridictions consulaires. Avant cette réunion, seules deux juridictions avaient créé une association locale APESA¹⁷. Depuis l'annonce de cette réunion, une troisième juridiction s'est dotée d'une association locale et ce dispositif est encours de déploiement dans une quatrième juridiction consulaire.

-une seconde réunion, réservée aux référents des parquets du ressort de la cour d'appel de Douai traitant le contentieux des procédures collectives, s'est tenue le 19 octobre 2020 à la cour. L'objectif était d'aborder les diverses dispositions concernant les tribunaux de commerce issues des ordonnances «covid»¹⁸ ; d'évoquer divers sujets récurrents en lien avec ce contentieux¹⁹ et enfin de rappeler aux magistrats du ministère public la nécessité d'être à l'écoute des présidents des

15 Ch. Delattre, *La souffrance du chef d'entreprise face à la défaillance de son entreprise*, éditorial BJE, Juil./Aout 2015, n°112h1 ; *Les magistrats et les acteurs de l'insolvabilité agissent pour venir en aide aux chefs d'entreprises en souffrance psychologique*, Rev. proc. coll. 2020/2, étude 9 ; *Le soutien psychologique du chef d'entreprise en difficulté*, Rev. proc. coll. 2020/5, table ronde 3.

16 Greffier du tribunal de commerce de Saintes et co-fondateur avec Jean-Luc Douillard, psychologue clinicien, du dispositif APESA (*Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Psychologique*).

17 Le dispositif APESA avait été mis en place sur demande du ministère public pour l'une des juridictions ; Ch. Delattre, *Les magistrats et les acteurs de l'insolvabilité agissent pour venir en aide aux chefs d'entreprises en souffrance psychologique*, précité n° 1.

18 Notamment celle issue de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 relative à la cession de l'entreprise au dirigeant sortant, cf. Ch. Delattre, *Cession d'entreprise à l'ancien dirigeant version covid-191 : beaucoup de bruit pour rien ?*, éditorial in BJE nov./déc. 2020, n° 188e8.

19 Saisine de la juridiction par le ministère public, durée de la période d'observation, conversion du redressement judiciaire en liquidation...

tribunaux de commerce sur les difficultés économiques et spécificités locales.

Le magistrat du ministère public doit rappeler le cadre légal et faire preuve de bienveillance dans l'application de la loi et des dispositions transitoires au regard de la situation actuelle tout en rappelant que bienveillance ne signifiait pas « *hors cadre légal* ».

-une troisième réunion s'est enfin tenue le 11 décembre 2020 à la cour regroupant cette fois-ci les présidents des tribunaux de commerce et leurs greffiers. Les objectifs étaient multiples :

- *les féliciter et les remercier pour leur action pendant la crise sanitaire ayant permis à la justice consulaire de poursuivre son activité en phase de confinement tout en leur assurant le soutien des chefs de cour ainsi que des magistrats traitant ce contentieux,
- *faire un point sur le tissu économique locale,
- *lister les leviers permettant aux présidents de convoquer les dirigeants d'entreprises fragilisées dans le cadre d'un entretien de prévention qui ne viennent pas spontanément demander de l'aide,
- *aborder de façon générale les difficultés rencontrées.

Il me semble qu'une cour d'appel doit apporter son soutien aux juridictions consulaires. Les chefs de la cour d'appel de Douai agissent sur ce terrain.

Solutions préconisées

-modifier la loi et prévoir que le recours à l'article L.611-2 II du code de commerce devienne une obligation

-prévoir une information obligatoire du président du tribunal par les experts comptables et les commissaires aux comptes en cas de non paiement des factures d'honoraires²⁰. A charge ensuite pour le président du tribunal de commerce de recourir à l'article L.611-2 I du code de commerce et en cas d'inaction du dirigeant d'en informer le ministère public en application de l'article L.631-3-1 du code de commerce

-inciter les présidents des tribunaux de commerce à obtenir la liste des incidents de paiement

-abaisser le seuil des inscriptions de privilège pour les créanciers fiscaux et sociaux auprès du greffe du tribunal de commerce afin de bénéficier de signaux d'alerte précoce permettant au président d'agir et de convoquer le dirigeant dans le cadre d'un entretien de prévention

-abaisser les seuils rendant obligatoire de la désignation des commissaires aux comptes permettant à ces derniers de déclencher la procédure d'alerte en cas de nécessité

20 Hors contestation de la prestation et de la facture.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 FÉVRIER 2021

COMMISSION
DROIT ET ENTREPRISES

RAPPORT
Mission
d'accompagnement des
entreprises en difficulté
par les tribunaux

INTRODUCTION

Origine de la mission

Par sa lettre en date du 29 septembre 2020 Monsieur le garde des Sceaux ministre de la justice a confié à Monsieur Georges Richelme Président de la conférence générale des juges consulaires de France, une mission relative à la prévention des difficultés des entreprises et à l'accompagnement des entrepreneurs individuels des exploitants agricoles et des dirigeants d'entreprise.

Contenu officiel de la mission

Aux termes de cette même lettre, cette mission a pour objectif de proposer des recommandations sur :

- l'articulation entre les mécanismes de détection et de prévention des difficultés développés par les acteurs non judiciaires avec les dispositifs mis en œuvre par les juridictions.
- l'accueil et l'accompagnement des entrepreneurs individuels exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises en difficulté par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives collectives du traitement des difficultés, ainsi, une fois la procédure ouverte que jusqu'à sa clôture.

Le fondement réel de la mission

Il est double :

- comment améliorer les systèmes de prévention des entreprises en difficulté
- mais préalablement comprendre et vaincre la réticence des chefs d'entreprise à s'adresser au tribunal.

I. LA PEUR DU TRIBUNAL

La question essentielle qui se pose est de savoir comment convaincre de faire venir au tribunal tous les débiteurs, entreprises commerciales, professions libérales, agriculteurs qui traversent des difficultés.

À la question de savoir pourquoi les débiteurs sont très réticents à s'adresser au tribunal : la réponse est simple ils en ont peur.

A priori n'y a pas vraiment de raison, car en principe le tribunal devrait les aider à passer une période difficile que ce soit par l'adoption d'un plan ou même une liquidation judiciaire qui à bien des égards marque la fin des poursuites des différents créanciers et rend possible un rebond.

La mauvaise perception du tribunal de commerce en matière de procédures collectives tient incontestablement à une méconnaissance par les débiteurs des aides que peut apporter le tribunal mais également par la crainte de ne pas être compris, d'être dessaisi de l'entreprise, et d'être sanctionné.

Cette situation que nous connaissons que nous dénonçons¹ depuis des années a-t-elle évolué ?

¹ En 2004 j'ai écrit dans la gazette des procédures collective, un article sur » l'accueil des débiteurs en difficulté dans les tribunaux de commerce » si certaines critiques sont dépassées, l'essentiel est toujours d'actualité

Rapport d'information présenté à l'Assemblée générale du 12 février 2021
Dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale.

A titre d'exemple cet article dénonçait l'accueil dès la première audience du débiteur en difficulté or nous constatons encore dans de nombreux tribunaux que le débiteur dès son premier contact avec le tribunal est considéré d'emblée comme un délinquant qui s'est rendu coupable d'une faute ; en ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation ,le tribunal ouvre la porte à des sanctions ; le chef d'entreprise à qui le tribunal reproche d'être venu tardivement alors qu'il ne sait même pas ce qu'est la date de cessation des paiements, ressort découragé dégoûté et vous imaginez la suite lorsque il s'entretient avec des collègues chef d'entreprise.

Si les présidents de tribunaux de commerce se montrent attentifs et bienveillants au débiteur qu'ils reçoivent dans le cadre des mesures de prévention, nous constatons que cette attention et cette bienveillance n'existent plus, ou trop rarement, dans les chambres de procédures collectives amenées à statuer sur l'ouverture des procédures.

II. LES SOLUTIONS INCONTOURNABLES

Ces solutions sont connues et expressément mentionnées par le garde des Sceaux ministre de la justice lui-même dans sa lettre de mission du 29 septembre 2020 ; elles sont au nombre de deux et sont résumées par les mots « accueil » et « accompagnement ».

1. L'ACCUEIL

1.1. Le changement de mentalité des juges

Il s'agit ici d'imposer un changement de mentalité au sein des juges en charge de l'ouverture des procédures collectives.

Alors que seuls quelques dizaines ou centaines de débiteurs ou dirigeants (sur 50.000 procédures ouvertes) pourront être qualifiés de malhonnêtes, l'immense majorité des débiteurs sont considérés comme responsables voire des délinquants.

Le tribunal entend, dès la première audience, fixer une date de cessation des paiements la plus éloignée du jugement d'ouverture. Or, le débiteur apprendra qu'elle lui sera reprochée et qu'elle engagera sa responsabilité.

La fixation de la date de cessation des paiements en deçà de 45 jours n'est utilisée que dans deux hypothèses l'une rare les nullités de la période suspecte l'autre fréquente la condamnation à l'interdiction de gérer.

Ainsi dès la première audience le débiteur se sent d'autant plus agressé qu'il a eu peur de venir en se disant qu'il a eu tort ce dont il ne manquera pas de parler à tous ses collègues.

Ceci est d'autant plus dommage que la fixation de la date de cessation des paiements au moment du jugement d'ouverture n'est pas obligatoire qu'elle ne sert à rien pour la procédure et qu'elle peut toujours être fixée dans un délai d'un an par une nouvelle décision.

Si en matière pénale doute profite à l'accusé en matière de procédures collectives le doute se retourne contre le débiteur.

1.2. Une politique répressive à changer

Si l'accroissement du rôle du parquet en tant que gardien de la bonne application de la loi et de l'ordre public économique est une bonne chose, il doit veiller également à la protection des droits des justiciables au respect des grands principes du droit les notions d'impartialité d'équité de contradictoire.

Les circulaires du garde des Sceaux ministre de la justice doivent se faire l'écho de l'importance de ces notions alors qu'elles se focalisent plutôt sur l'accroissement des sanctions de faillite personnelle d'interdiction de gérer ou des actions en responsabilité pour insuffisance d'actifs communément appelés comblement de passif.

2. L'ACCOMPAGNEMENT DES DEBITEURS EN DIFFICULTE

2.1. Rendre la représentation par avocat obligatoire

Le rôle de l'avocat est ici primordial : il écoute, anticipe, accompagne, rassure, protège.

Malheureusement trop peu de débiteurs sont accompagnés par un avocat.

Alors que la constitution d'avocat est obligatoire dans toutes les procédures devant le tribunal de commerce lorsque le montant de la demande est supérieur à 10.000 € sa présence dans une situation dans les procédures du livre six du code de commerce beaucoup plus difficile et dramatique pour le chef d'entreprise, ne l'est pas.

La présence de l'avocat devrait être obligatoire devant le tribunal de commerce et resterait facultative devant le juge commissaire.

Cet accompagnement obligatoire par un avocat aurait l'avantage de combattre la peur du tribunal dont on sait qu'elle a pour cause les rumeurs négatives basées sur la méconnaissance des outils que la loi, mise en œuvre par les tribunaux, offre au débiteur en difficulté.

2.2. Dépoussiérer le livre VI du code de commerce

Il s'agit ici de revoir le système des sanctions et des articles qui sont l'expression d'une défiance du législateur vis-à-vis des chefs d'entreprise.

Pour ne prendre qu'un exemple : l'ouverture des procédures collectives

Il a été mentionné ci-dessus que le tribunal alors qu'il n'y est pas obligé fixe la date de cessation des paiements à défaut celle-ci est réputée être intervenue à la date d'ouverture du jugement. Il a été rappelé que la fixation de cette date au-delà de 45 jours n'avait principalement pour objectif que de voir prononcer une sanction à l'encontre du dirigeant. Il faut donc empêcher le juge de fixer dans le jugement d'ouverture cette date de cessation des paiements.

Il faudrait pour cela modifier article L. 631-8, alinéa 1^{er} rédigé actuellement comme suit :

« Le tribunal fixe la date de cessation des paiements, après avoir sollicité les observations du débiteur. À défaut de détermination de cette date la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure » par » le tribunal constate la cessation des paiements »

Cet exemple est parlant parce qu'il permet de comprendre le débiteur qui pense être tombé dans un piège.

Il illustre bien l'ambiguïté de la situation entre un accueil que l'on voudrait ouvert alors qu'il est le prélude à la sanction et ce dès le premier contact du débiteur et son tribunal.

2.3. Renforcer l'indépendance des mandataires de justice

Il serait utile qu'une réflexion soit menée sur la perte d'indépendance des mandataires de justice par rapport aux tribunaux qui les nomment.

La justice en matière de procédures collectives ne peut être bien rendue que si chacun des acteurs respecte le rôle des autres acteurs.

L'œuvre est ici collective.

Par exemple : le juge ne doit pas s'immiscer dans la gestion par l'administrateur judiciaire de son dossier car précisément il est le juge.

Autre exemple : le juge doit s'abstenir de relations particulières avec un mandataire judiciaire avant les audiences où il reçoit le débiteur et les créanciers.

Les règles permettant au débiteur de choisir l'administrateur ou le mandataire de justice méconnaît le rôle de chacun.

Le choix des mandataires de justice doit pouvoir être justifié par les juges sous le contrôle du ministère public qui doit veiller au respect des équilibres entre les parties.

Le principe du contradictoire doit être strictement respecté. Le mandat de justice ne se monnaye pas.

CONCLUSION

Sans la prise en compte des aspects psychologiques des débiteurs en difficulté, ces derniers auront toujours peur de s'adresser au tribunal et feront tout pour différer un rendez-vous que l'on sait inéluctable. Ne pas les prendre en compte est une faute d'autant plus grave que l'on sait que plus les difficultés sont traitées rapidement plus les chances de succès sont augmentées.

Thierry MONTERAN

Vice-président de la Commission